JEUDI 7 MARS 2024

Questions orales Statut de l'élu local *(Suite)*

SOMMAIRE

| QUE | STIONS ORALES | 1 |
|-----|---|---|
| R | léseaux, écrans et santé des jeunes | 1 |
| | Mme Agnès Evren | 1 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 1 |
| É | ligibilité au FCTVA des travaux sur routes nationales | 1 |
| | M. Jean-François Longeot | 1 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 1 |
| Ta | axe additionnelle au bénéfice d'IDFM | 2 |
| | Mme Laure Darcos | 2 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 2 |
| S | ite nucléaire de Golfech | 2 |
| | M. François Bonhomme | 2 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 2 |
| P | rix de revente de l'électricité des particuliers | 2 |
| | M. François Bonneau | 2 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 2 |
| С | cumul des aides aux agriculteurs | 3 |
| | Mme Anne-Catherine Loisier | 3 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 3 |
| C | arte scolaire en Haute-Vienne | 3 |
| | Mme Isabelle Briquet | 3 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 3 |
| S | uppression de postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais | 4 |
| | Mme Cathy Apourceau-Poly | 4 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 4 |
| F | ermetures de classes en Moselle | 4 |
| | M. Jean-Marie Mizzon | 4 |
| | Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique | 4 |
| P | ratiques salariales illégales de La Poste | 4 |
| | M. Guillaume Gontard | 4 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 5 |
| В | aisse du soutien de l'État à la formation professionnelle | 5 |
| | M. Michel Masset | 5 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 5 |

| Pédo | psychiatrie dans le Val-d'Oise | 5 |
|--------|---|----|
| | M. Pierre Barros | 5 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 6 |
| Pollu | tion de l'eau potable | 6 |
| | M. Guislain Cambier | 6 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 6 |
| Aven | ir des centres de gestion | 6 |
| | Mme Corinne Féret | 6 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 6 |
| Inden | nnités de résidence dans l'Ain | 7 |
| | Mme Florence Blatrix Contat | 7 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 7 |
| Cons | équences du projet de prison à Noiseau | 7 |
| | M. Laurent Lafon | 7 |
| | Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées | 7 |
| État d | de la réflexion sur l'humusation | 7 |
| | M. Bernard Fialaire | 7 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 8 |
| Accu | eil des primo-arrivants à Paris | 8 |
| | Mme Colombe Brossel | 8 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 8 |
| Cond | litions d'acquisition de la nationalité française à Mayotte | 8 |
| | M. Thani Mohamed Soilihi | 8 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 8 |
| Finan | ncement de l'association Point de Contact | 8 |
| | Mme Marie-Do Aeschlimann | 8 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 9 |
| Inséc | urité aux abords de la prison de la Santé | 9 |
| | Mme Marie-Claire Carrère-Gée | 9 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 9 |
| Proje | t de zone à trafic limité à Paris | 9 |
| | Mme Catherine Dumas | 9 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 10 |
| Cons | équences du séisme de juin 2023 | 10 |
| | Mme Laurence Rossignol, en remplacement de Mickaël Vallet, auteur de la question | 10 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 10 |

| | Label « jardin remarquable » | 11 |
|------------|--|----|
| | M. Louis-Jean de Nicolaÿ | 11 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 11 |
| | Marché d'intérêt national de Châteaurenard | 11 |
| | M. Stéphane Le Rudulier | 11 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 11 |
| | Dysfonctionnements de la ligne de nuit Rodez-Paris | 12 |
| | M. Jean-Claude Anglars | 12 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 12 |
| | Taxation du carbone et centre de valorisation énergétique Flamoval | 12 |
| | M. Olivier Henno | 12 |
| | Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer | 12 |
| CI | MP (Nominations) | 13 |
| O . | •• (Nonmations) | |
| ST | FATUT DE L'ÉLU LOCAL (Suite) | 13 |
| | Discussion des articles (Suite) | 13 |
| | Après l'article 9 | 13 |
| | Article 10 | 19 |
| | M. Daniel Fargeot | 19 |
| | Mme Céline Brulin | 19 |
| | M. Simon Uzenat | 19 |
| | Après l'article 10 | 21 |
| | Article 11 | 22 |
| | Après l'article 11 | 23 |
| | Article 12 | 23 |
| | Après l'article 12 | 24 |
| | Article 13 | 25 |
| | Article 14 | 25 |
| | Après l'article 14 | 32 |
| | Après l'article 15 | 32 |
| | Article 16 | 34 |
| | Après l'article 16 | 35 |
| | Article 17 | 36 |
| | Avant l'article 18 | 38 |
| | Article 18 | 39 |
| | Après l'article 18 | 40 |
| | Article 19 | 42 |
| | Article 20 | 46 |
| | M. Simon Uzenat | 46 |
| | Après l'article 20 | 46 |
| | | |

| Article 22 | 46 |
|---|----|
| Article 23 | 46 |
| Article 24 | 48 |
| Après l'article 24 | 49 |
| Article 25 | 49 |
| Après l'article 25 | 50 |
| Article 26 | 51 |
| Article 27 | 53 |
| Après l'article 27 | 53 |
| Vote sur l'ensemble | 54 |
| M. Pierre-Alain Roiron | 54 |
| M. Michaël Weber | 54 |
| Mme Ghislaine Senée | 54 |
| Mme Cécile Cukierman | 54 |
| Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois | 54 |
| Mme Catherine Di Folco | 54 |
| Mme Annick Girardin | 54 |
| MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE | 55 |
| ÉCHEC EN CMP | 55 |
| MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR | 55 |
| Ordre du jour du mardi 12 mars 2024 | 56 |

SÉANCE du jeudi 7 mars 2024

69e séance de la session ordinaire 2023-2024

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ, VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES : MME VÉRONIQUE GUILLOTIN, M. PHILIPPE TABAROT.

La séance est ouverte à 10 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Questions orales

M. le président. – L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

Réseaux, écrans et santé des jeunes

Mme Agnès Evren. — À plusieurs reprises depuis janvier, l'exécutif marque son inquiétude sur les conséquences des écrans sur la santé mentale des enfants. La <u>commission d'enquête</u> du Sénat comme Amnesty International concluent aux nombreuses conséquences néfastes de TikTok, dont des troubles du développement cognitif ou de l'attention. Des États-Unis à l'Union européenne, les amendes se multiplient, la sonnette d'alarme est tirée.

En janvier, le Gouvernement a missionné un comité d'experts, dont nous attendons les conclusions. Pourtant, des solutions sont déjà évoquées par l'exécutif : régulation des écrans, interdiction de TikTok. Quelles sont les premières pistes du comité d'experts ? Allez-vous vous battre au niveau européen ? De quels outils la France dispose-t-elle déjà ? Comment formerez-vous les adultes ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – C'est une préoccupation majeure, une question de société. Je salue les travaux de votre commission d'enquête, à l'initiative du groupe Les Indépendants.

Secrétaire d'État au numérique et maman, je suis pleinement mobilisée. Au niveau européen, la France a été un fer de lance dans l'adoption du *Digital Services Act* (DSA). TikTok a désormais l'obligation d'agir contre le risque systémique sur le bien-être des mineurs. Le DSA prévoit aussi l'audit des algorithmes par des tiers, notamment pour en corriger les biais cognitifs.

Ainsi, la Commission européenne a lancé une enquête sur TikTok le 19 février dernier. L'alternative,

en cas de manquements : correction ou sanction. La <u>loi</u> Studer permet le contrôle du téléchargement des applications sur smartphone. La commission Écran remettra ses conclusions d'ici à la fin du mois - je ne peux encore vous les livrer.

Mme Agnès Evren. – Le sujet est d'autant plus important à la veille de la journée internationale de la femme, car la sexualisation des réseaux sociaux interroge sur l'avenir de la relation entre filles et garçons. Nous prenons notre mal en patience en attendant les conclusions du comité.

Éligibilité au FCTVA des travaux sur routes nationales

M. Jean-François Longeot. – Dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER), le département du Doubs envisage d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage sollicitée par l'État sur la route nationale 57, à l'entrée sud de Pontarlier, dans le cadre de l'article 41 de la <u>loi</u> 3DS. Cela devrait assurer l'éligibilité des dépenses départementales correspondantes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

L'enjeu financier, de 3 millions d'euros, est loin d'être négligeable. Or le code général des collectivités territoriales ne permet pas de bénéficier du FCTVA dans le cadre d'une telle délégation, ce qui pénalise lourdement les régions expérimentant la mise à disposition des routes nationales. Quelle solution le Gouvernement envisage-t-il ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. — Ce montage s'apparente à une délégation de maîtrise d'ouvrage, dont les dépenses doivent être enregistrées à des comptes d'opération pour compte de tiers, plus précisément au compte 4581. Or depuis l'automatisation, ces comptes ne sont plus éligibles au FCTVA. Dans le cas des délégations de maîtrise d'ouvrage visées par la loi 3DS, l'État rembourse les dépenses par voie de convention.

La collectivité peut toujours financer des travaux supplémentaires, ce qui s'apparente à un fonds de concours et est traité comme une subvention d'équilibre de l'opération sous mandat, éligible au FCTVA, au débit du compte 204-114 et au crédit du compte 4582.

Ces écritures ne sont pas encore automatisées. Il faut déclarer manuellement ces dépenses par l'intermédiaire d'un état manuel. Les préfectures sont à la disposition des départements concernés.

M. Jean-François Longeot. – En matière de simplification, tout est compliqué... (Sourires)

Le contournement de Besançon et Pontarlier est attendu depuis un petit siècle, mais le département va encore devoir réaliser une opération. Les habitants du Doubs attendront...

Taxe additionnelle au bénéfice d'IDFM

Mme Laure Darcos. – La loi de finances pour 2024 a créé, au bénéfice de Île-de-France Mobilités (IDFM), une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour forfaitaire perçue en Île-de-France. Elle s'ajoute à celle de 15%, créée par la loi de finances pour 2019, destinée à la Société du Grand Paris (SGP). Le législateur a la main lourde...

Ces instruments fiscaux impactent directement la fréquentation des hébergements touristiques de l'Essonne, alors que les régions voisines, elles, ne sont pas concernées. Un comble : nos hôtels et chambres d'hôtes pratiqueront une taxe de séjour plus élevée qu'à Nice, Saint-Tropez ou Avoriaz ! Or les collectivités ne peuvent supprimer la taxe de séjour, indispensable pour promouvoir le tourisme vert.

Une adaptation législative s'impose, d'autant que ces territoires de l'Essonne, éloignés de Paris, ne bénéficient que très peu des services d'IDFM qu'ils financent. L'envisagez-vous ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – La taxe additionnelle a justement vocation à améliorer la desserte de l'Essonne. L'évolution des transports franciliens, avec la ligne tram-train T12, justifie le besoin de financement d'IDFM.

Le 26 septembre dernier, l'État et IDFM ont signé un protocole garantissant la stabilité des moyens. Or les surcoûts d'exploitation et d'investissement représentent 800 millions d'euros en 2024. Je rappelle que le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) estime que cette taxe aura peu d'effets macroéconomiques : 9,20 euros pour un palace, 3 euros pour un trois-étoiles.

Cette taxe additionnelle, concertée avec les représentants de l'hôtellerie, générera 200 millions d'euros de recettes par an. Nous serons proches des standards des capitales européennes. La distorsion avec le Centre-Val de Loire semble limitée vu le montant par nuitée, notamment au regard de la clientèle d'affaires de l'Essonne.

Un bilan sera dressé après un an.

Mme Laure Darcos. – Je soutiens évidemment Valérie Pécresse et l'effort phénoménal consenti pour remettre IDFM et les transports franciliens en état, mais l'État aurait pu contribuer davantage, surtout en cette année olympique. L'Essonne se sent toujours reléguée en deuxième ligne. Nous attendons cette évaluation.

À l'échelle de petites chambres d'hôte, la surtaxe est considérable.

Site nucléaire de Golfech

M. François Bonhomme. – Le 10 février 2022, le Président de la République, à Belfort, annonçait la

relance du nucléaire. Le choix durable de cette énergie semble acté par l'avant-projet de loi sur la souveraineté énergétique et la construction de six EPR2, représentant 13 gigawatts, pour mise en service théorique en 2035.

Trois sites sont déjà retenus: Penly, Bugey et Gravelines. Reste à déterminer trois autres sites. Dans ce cadre, Golfech, seul site nucléaire en Occitanie, présente de solides atouts de sûreté, d'infrastructures et de compétences. Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la sélection de ce site pour la deuxième tranche, mise en service en 2040 ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – Notre stratégie énergétique repose sur quatre piliers: sobriété, efficacité, renouvelable et nucléaire. Cela suppose de prolonger le plus possible le fonctionnement du parc nucléaire existant et de construire de nouveaux EPR2.

Vous avez cité les trois premiers sites. Nous étudions la construction de huit réacteurs supplémentaires. La <u>loi</u> de 2023 a accéléré les procédures à proximité des sites existants. Golfech a donc une place toute particulière dans les travaux en cours.

M. François Bonhomme. – Vous avez rappelé les évolutions, mais aussi les procrastinations : le discours de Belfort, revirement providentiel, n'en est pas moins tardif. Or la temporalité est cruciale au vu des besoins à venir, considérables : 20 % de plus, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Pour les huit EPR supplémentaires, il est important de ne plus procrastiner!

Prix de revente de l'électricité des particuliers

M. François Bonneau. – Il y a une inégalité criante entre le prix de vente de l'électricité d'un particulier producteur à un fournisseur d'électricité et celui auquel l'électricité est revendue. Ces derniers mois, la forte hausse des prix sur le marché de l'électricité a nécessité l'intervention de l'État pour soulager les consommateurs. Dans un secteur ouvert à la concurrence, le prix de revente dépend de la valeur du marché. Or, les particuliers producteurs d'électricité, ceux équipés notamment de photovoltaïques, se voient racheter leur surplus électrique à un prix dérisoire - 10 centimes d'euros le kilowattheure -, inférieur au prix de revente, en raison de la position dominante des fournisseurs d'énergie, ici EDF.

Quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour garantir une rémunération juste et équitable à ces particuliers ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. — Les particuliers dotés de panneaux photovoltaïques ont souvent recours à l'autoconsommation et peuvent revendre leurs surplus de production à un tarif fixé par arrêté, qui couvre une

rémunération normale de l'investissement réalisé. Le Gouvernement ne souhaite pas encourager les spéculations sur la volatilité des prix de gros.

Des moyens budgétaires colossaux ont été déployés pour protéger les consommateurs de la hausse des prix de l'énergie en 2022 et 2023. L'autoconsommation est un utile complément et le Gouvernement a maintenu les dispositifs de soutien : prime à l'investissement sans condition de ressources, prime à l'intégration paysagère, TVA à taux réduit, exonération d'impôt sur le revenu pour les plus petites installations. De plus, depuis la loi relative à production de d'énergies l'accélération la renouvelables, les collectivités peuvent recourir à la publique projets commande pour leurs d'autoconsommation. Dans stratégie, le sa s'appuie de Gouvernement sur l'essor l'autoconsommation photovoltaïque, qui a augmenté de 84 % entre 2022 et 2023.

M. François Bonneau. – EDF dépend à 100 % de l'État, qui a donc son mot à dire. Les contrats ont été signés pour vingt ans, ce qui est très injuste.

Cumul des aides aux agriculteurs

Mme Anne-Catherine Loisier. – Ma question porte sur la possibilité de cumuler sur une même exploitation des paiements pour services environnementaux (PSE) et les crédits consacrés aux mesures agroenvironnementales et climatiques (Maec).

En Côte d'Or, un programme innovant « eau agriculture durable Châtillonnais », mené notamment avec la chambre d'agriculture et la métropole du Grand Paris, vise à rémunérer les agriculteurs qui mettront en place des pratiques vertueuses pour préserver la ressource en eau : agroforesterie, maintien ou la remise en prairie, développement de l'agriculture biologique. Les agriculteurs réduiront ainsi la pollution phytosanitaire sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Mesures de soutien aux pratiques respectueuses de l'environnement, Maec et PSE doivent pouvoir s'additionner. Madame la ministre, pouvez-vous me confirmer qu'ils sont cumulables ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – Le Gouvernement est mobilisé pour accompagner les agriculteurs dans la transition agroécologique.

L'écorégime créé dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) aide les agriculteurs qui mettent en place des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement, afin d'encourager la massification de ces pratiques. Assimilable à un PSE, il représente 25 % des aides directes du premier pilier de la PAC et est cumulable avec les Maec. En outre, parmi les aides du second pilier de la PAC dont font partie les Maec, près de

40 % sont consacrées aux dépenses environnementales.

Toutefois, les PSE ne sont pas cumulables avec les Maec, car ils sont susceptibles de financer les mêmes pratiques. L'enjeu est d'articuler ces dispositifs et les aides de la PAC afin d'éviter le double financement.

Mme Anne-Catherine Loisier. – L'impossibilité de cumul est décevante, s'agissant d'un programme innovant. Cela mérite un examen plus approfondi.

Carte scolaire en Haute-Vienne

Mme Isabelle Briquet. – Comme l'an dernier, l'académie de Limoges, notamment le département de la Haute-Vienne, connaît une véritable saignée dans le premier degré: 18 suppressions de postes, 29 fermetures de classe, aucune création de postes dans la brigade de remplacement. La déprise démographique n'explique pas tout. Dans mon département, le nombre de professeurs par élève est inférieur aux moyennes nationale et académique.

La carte scolaire, vécue comme un couperet, suscite toujours plus de critiques. Si l'éducation nationale est une priorité, il faut donner aux enseignants les moyens d'exercer leur métier.

Nous ne pouvons accepter de sacrifier l'avenir de nos enfants sur l'autel de la rigueur budgétaire. Purement arithmétique, la carte scolaire est inadaptée. Pourquoi ne pas adopter une vision pluriannuelle ou mieux associer les élus ?

L'an dernier, je plaidais pour un moratoire. Remettez l'école publique républicaine au centre de nos villages et de nos villes !

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – Le Gouvernement a conscience des implications des modifications de la carte scolaire. La ministre de l'éducation nationale, ancienne rectrice de Limoges, veille à associer les élus le plus en amont possible.

La carte scolaire vise à s'adapter aux réalités territoriales, en concertation avec les forces vives de nos territoires. L'instance de concertation mise en place dans les territoires ruraux doit donner de la visibilité sur trois ans dans le premier degré. Des réponses adaptées aux territoires ruraux ont été élaborées.

La baisse démographique est une réalité. Toutefois, en dépit d'une baisse de 2 525 élèves dans le premier degré entre 2017 et 2023, le taux d'encadrement dans votre département est passé de 5,24 en 2017 à 5,80 en 2023 et devrait atteindre 5,82 à en 2024 ; le nombre d'élèves par classe est de 21,7, contre 23,4 en 2017.

Mme Isabelle Briquet. – La réflexion pluriannuelle s'impose. Nous attendons beaucoup de l'Observatoire des dynamiques rurales, mais une seule réunion a eu lieu le 19 décembre, sans les parlementaires.

Suppression de postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais

Mme Cathy Apourceau-Poly. – À la rentrée 2024, le Pas-de-Calais perdra 57 postes d'enseignants en primaire et maternelle – sans la mobilisation des élus, des parents et des enseignants, cela aurait été 89. En trois ans, 300 classes ont été supprimées, or la baisse démographique ne représente que deux élèves par classe!

Après le covid et les inondations, un investissement pour l'école de la République était attendu. Alors que 1 500 élèves attendent une place en unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis), que 400 élèves ont besoin d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), que les remplacements ne sont pas assurés, la priorité devrait être d'accorder des moyens supplémentaires.

Par ailleurs, comment les élus peuvent-ils prévoir des investissements de long terme quand les annonces se font à l'année ? Comment comptez-vous tenir l'engagement du Premier ministre sur le réarmement éducatif ? La carte scolaire doit être entérinée le 11 mars par le Conseil départemental de l'éducation nationale. Comptez-vous revenir sur ces annonces scandaleuses ?

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – En 2024, le budget de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier de la nation.

Dans le premier degré, au vu de la baisse démographique, la réduction des emplois n'empêchera pas de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement : 6,03 professeurs pour cent élèves à la rentrée 2024, contre 5,46 en 2017 ; 21,5 élèves par classe au niveau national en 2023, contre 23,2 en 2017. Le Gouvernement sera au rendez-vous des priorités pour l'école primaire, comme l'achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire.

Dans le Pas-de-Calais, où la baisse démographique est marquée, les taux d'encadrement sont plus favorables que la moyenne nationale : 20,1 élèves par classe à la rentrée 2023, contre 22,6 en 2017, 6,34 postes pour cent élèves en 2023, contre 5,57 en 2017.

Enfin, la préparation de la rentrée se poursuit dans un dialogue continu avec les élus, mais j'indiquerai à ma collègue que les parlementaires souhaitent être associés à ces discussions.

Mme Cathy Apourceau-Poly. – Vous parlez de calcul, je vous parle d'enfants en difficulté scolaire. Vous ne répondez pas et défendez votre politique!

Fermetures de classes en Moselle

M. Jean-Marie Mizzon. – Votre politique d'effectifs prévisionnels conduit à de nombreuses fermetures de classes en Moselle : à Philippsbourg, dans le

regroupement pédagogique intercommunal dispersé de Voyer-Hermelange-Nitting, ou à Wittring.

C'est incompréhensible pour les élus, qui contestent les estimations.

Les enfants mosellans sont des citoyens à part entière, et n'ont pas à pâtir de l'éloignement des grands centres urbains. Ces décisions sont en contradiction avec les annonces du Gouvernement sur la place de l'école dans la République, dont l'égalité est l'un des piliers. Reconsidérez ces décisions, et prenez en compte les efforts des collectivités territoriales!

Mme Marina Ferrari, secrétaire d'État chargée du numérique. – Nous suivons de près les travaux de l'instance de concertation pour plus de visibilité sur la carte scolaire à trois ans. Le ministère de l'éducation nationale fera un point d'étape en mai.

À la rentrée 2023, 18 % des élèves sont scolarisés dans l'une des 14 802 écoles publiques rurales. Il ne peut y avoir de réponse unique à la diversité des situations. Si certaines écoles sont confrontées à des difficultés d'accessibilité, d'autres bénéficient des regroupements pédagogiques.

Les taux d'encadrement sont globalement favorables : 19,9 élèves par classe dans les communes rurales éloignées et 21,6 dans les communes rurales périphériques, un ratio inférieur aux ratios nationaux hors éducation prioritaire.

La réforme de 2015 a pris en compte la difficulté sociale et le contexte territorial. Depuis la rentrée 2019, aucune école rurale n'est fermée sans accord du maire.

Alors que le nombre d'élèves dans le premier degré public a baissé de 5 340 entre 2017 et 2023, le taux d'encadrement est passé de 5,45 à 5,86 et atteindra 5,92 à la rentrée prochaine. Le nombre d'élèves par classe a nettement diminué - 20 dans les communes rurales de Moselle, 21,4 pour les communes rurales périphériques. Le Gouvernement est mobilisé pour accompagner tous les élèves, quel que soit leur territoire.

M. Jean-Marie Mizzon. – La fermeture d'une classe, ou pire, d'une école, est vécue comme une punition. Avec la mairie, l'école est l'autre symbole de la République, d'où l'attachement des communes rurales à leur école.

Certes il faut prendre en compte les ratios, mais aussi les exceptions. Que vos services reconsidèrent leur approche. Les réponses qui satisfont l'esprit ne satisfont pas toujours les problèmes...

Pratiques salariales illégales de La Poste

M. Guillaume Gontard. – Le 27 décembre dernier, La Poste de Grenoble a licencié un facteur intérimaire, par SMS, sans motif précis. La raison serait sa participation à une grève contre la réforme des retraites... D'autres facteurs précaires sont dans la même situation, qui s'apparente à un non-respect flagrant du droit de grève.

Le métier de facteur est de plus en plus uberisé. La Poste n'embauche plus au statut mais recourt à des intérimaires ou à des sous-traitants en contrat « groupements d'employeurs logistiques » (GEL) : imaginés pour les salariés d'Amazon ou d'Ikea, ceux-ci sont régis par la convention collective des transporteurs routiers, peu protectrice.

À travail égal, les salariés en GEL ont des paies plus faibles et n'ont pas droit aux primes, aux formations ou au maintien de salaire pour s'occuper ponctuellement de leurs enfants. Ce système à deux vitesses vise à faire des économies et à diviser. Il est normalement interdit de recourir à ces contrats pour « un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Enfin, alors que les associations loi 1901 qui gèrent les contrats GEL ne peuvent réaliser de bénéfices, GEL Gebara reverse 15 % de son chiffre d'affaires à l'entreprise D2L. Cet « acteur majeur de la flexisécurité » engrange donc des bénéfices sur le dos des précaires !

Le syndicat Sud-PTT a porté plainte pour prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage, et saisi l'inspection du travail. Comment accepter ces pratiques de La Poste, qui reçoit 500 millions d'euros de subventions de l'État et réalise des bénéfices ?

Mme Fadila Khattabi, *ministre déléguée chargée* des personnes âgées et des personnes handicapées. – Il ne m'appartient pas de commenter des procédures judiciaires en cours.

Voici toutefois l'état du droit : sauf faute grave ou force majeure, une entreprise de travail temporaire doit proposer au salarié un nouveau contrat de mission dans les trois jours, ou à défaut lui assurer une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat. Une grève ne peut justifier une telle rupture de contrat, sauf faute lourde, ni donner lieu à une mesure discriminatoire. En cas de litige, le salarié peut saisir les prud'hommes.

La loi autorise les groupements d'employeurs, mais le contrat de travail doit respecter des critères d'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale.

Il est expressément interdit aux groupements d'employeurs d'être à but lucratif. Enfin, la lutte contre le travail illégal est une priorité du Gouvernement, et les contrôles prennent en compte les nouvelles formes de travail.

M. Guillaume Gontard. – Je compte sur le Gouvernement pour faire pression sur La Poste, qui manifestement contourne la loi.

Baisse du soutien de l'État à la formation professionnelle

M. Michel Masset. – Le Gouvernement visait un million d'apprentis à l'horizon 2027, seuil atteint fin 2023 grâce aux avancées de la <u>loi</u> de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Toutefois, celle-ci a surtout favorisé l'émergence de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, qui représente 60 % des effectifs, avec une prise en charge bien supérieure à celle des formations aux métiers traditionnels, notamment du BTP.

En déficit, France Compétences a drastiquement réduit la prise en charge, ce qui affecte d'abord les métiers de l'artisanat, pour lesquels ces coûts sont incompressibles, avec des outils techniques très coûteux. Le centre de formation des apprentis (CFA) du Lot-et-Garonne redoute un impact de 300 000 euros dès 2025. Or ces métiers sont en tension et l'insertion professionnelle quasi-certaine. C'est un non-sens de défavoriser ces formations, cruciales pour nos territoires.

Comment comptez-vous rendre soutenables les coûts de formation à ces métiers indispensables ? Quel avenir pour la formation professionnelle des métiers d'artisanat ? Comment justifier la priorisation des métiers du tertiaire ?

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. — L'apprentissage est une réponse efficace aux tensions de recrutement, y compris dans l'artisanat, où il représente historiquement la voie d'entrée privilégiée. Enseignante en CFA pendant 29 ans, j'y suis très attachée.

Le Gouvernement a déployé des moyens inédits depuis 2018 pour garantir une formation de qualité, gratuite. Il apporte une aide à l'embauche d'alternants, notamment dans les PME et TPE. Nous partons de très loin, notamment dans le supérieur, mais il n'est pas question de pénaliser les CAP, bac pro et BTS.

France Compétences régule les niveaux de financement et analyse pour ce faire la comptabilité des CFA. La révision des niveaux de prise en charge en 2022 et 2023 applique les mêmes règles pour tous les diplômes et tous les acteurs. Nous recherchons le juste prix des contrats pour assurer la soutenabilité du financement de l'alternance. L'État apporte un soutien massif.

Pédopsychiatrie dans le Val-d'Oise

M. Pierre Barros. – La santé mentale des enfants et adolescents est une priorité du Gouvernement, mais dans le Val-d'Oise, l'un des territoires les plus jeunes de France, les moyens manquent.

À Cergy-Pontoise et dans le Vexin, il n'y a que deux médecins pour 68 000 mineurs, répartis dans onze unités; à Argenteuil, 1,6 ETP seulement en

pédopsychiatrie. C'est très insuffisant alors que les demandes de consultation et de prise en charge ne cessent d'augmenter depuis le covid. Les délais de rendez-vous sont intenables et les places trop rares : 600 enfants attendent pour rentrer en institut médicoéducatif. Les personnels, dont certains sont présents en tribune, redoutent des fermetures faute d'effectifs, comme décembre 2022 pour l'unité en François-Villon de pédopsychiatrique Cergy. Psychiatrie et pédopsychiatrie sont les parents pauvres de notre système de santé. Quels moyens prévoyez-vous pour la continuité de ces services publics?

Mme Cathy Apourceau-Poly. – Bravo!

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. - La pédopsychiatrie souffre de la pénurie de professionnels de santé, c'est indéniable, particulièrement en Île-de-France et dans le Vald'Oise. Les Assises de la santé mentale de septembre 2021 ont rappelé les enjeux des projets d'investissement. Dans le cadre du Ségur, l'ARS d'Îlede-France a soutenu les projets des établissements psychiatriques pour réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins. Nous avons amélioré les conditions de travail, instauré une aide ciblée pour les internes et cofinancé les initiatives des établissements publics en faveur du logement du personnel soignant.

L'amélioration de la prise en charge des jeunes franciliens est une priorité du nouveau projet régional de santé porté par l'ARS. En 2023, le département du Val-d'Oise, prioritaire, a reçu 800 000 euros pour trois projets majeurs en psychiatrie de l'enfant et l'adolescent.

Le plan Inclus'IF 2030, qui vise à créer 50 000 solutions pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap, est financé à hauteur de 310 millions d'euros. Nous voulons développer l'école inclusive et repérer précocement ces jeunes, en apportant des réponses concrètes.

M. Pierre Barros. – Votre réponse n'est pas satisfaisante. Sur le terrain, les professionnels de santé manquent cruellement, les territoires se les arrachent. Nous serons très attentifs.

Pollution de l'eau potable

M. Guislain Cambier. – Le département du Nord compte peu de fleuves et de rivières : l'eau y est puisée dans les nappes phréatiques. L'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. L'Anses impose aux distributeurs d'eau une liste des molécules à tester. Dans les Hauts-de-France, l'Agence régionale de santé demande que les métabolites soient surveillés. Ces molécules issues de l'épandage des pesticides, mal connues, sont classées comme potentiellement dangereuses par défaut, en vertu du principe de précaution.

Dans l'arrondissement de Douai, les gestionnaires d'eau potable opèrent de savants mélanges de captages, mais ils savent qu'ils devront investir dans de coûteuses usines de traitement. Comment allezvous les accompagner?

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. — L'eau du robinet ne peut être distribuée que dans le respect de certains seuils réglementaires. Pour les métabolites de pesticides, des consignes nationales ont été établies en 2010 et mises à jour depuis. La réglementation européenne fixe une limite non pas sanitaire, mais de qualité. Les États peuvent fixer un seuil en deçà duquel, par dérogation, la consommation demeure possible.

Un plan d'action interministériel a été adopté en octobre 2023 afin d'informer la population, de généraliser la définition de valeurs de référence, de limiter les contaminations et d'accompagner les collectivités dans la recherche de solutions de traitement. La stratégie Écophyto 2030 y concourt également.

Notre objectif est d'étendre la surveillance à d'autres pesticides, en lien avec le Haut Conseil de la santé publique, l'Anses et l'Inspection générale des affaires sociales, afin de protéger la santé des consommateurs.

M. Guislain Cambier. – Pour réaliser les investissements nécessaires, industriels et collectivités ont besoin d'une réglementation claire.

Avenir des centres de gestion

Mme Corinne Féret. – Les centres de gestion (CDG) assurent de précieuses missions RH pour le compte des petites communes et intercommunalités. Ils coopèrent efficacement au niveau régional *via* des mutualisations, comme je le constate en Normandie. Ils sont regroupés au niveau national au sein de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

À plusieurs reprises, les pouvoirs publics ont été tentés de fusionner les CDG, à contre-courant des besoins de proximité des élus-employeurs. Un projet de transformation de la fédération en établissement public national inquiète les élus du Calvados, qui craignent une mise sous tutelle des CDG avant leur disparition. Quelles sont les intentions du Gouvernement?

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. — Comme vous, je salue le rôle indispensable des CDG - j'y ai siégé - auprès des collectivités territoriales et celui de leur fédération, interlocuteur et partenaire du Gouvernement. Son rôle de représentation, d'animation et de coordination des CDG est primordial.

C'est la fédération elle-même qui a conduit une réflexion sur une potentielle transformation en

établissement public national, abandonnée en décembre dernier. Ce projet, qui aurait supposé une mesure législative, n'est donc plus d'actualité, ni pour la fédération ni pour le Gouvernement.

Mme Corinne Féret. – En effet, pourquoi changer une organisation qui donne toute satisfaction? Les élus de mon département seront satisfaits.

Indemnités de résidence dans l'Ain

Mme Florence Blatrix Contat. – Dans le pays de Gex, à proximité de Genève, le logement est aussi cher qu'en Île-de-France. C'est préjudiciable aux fonctionnaires et aux collectivités, qui peinent à recruter. J'ai interpellé le Gouvernement à plusieurs reprises sur ce sujet. Un amendement a même été adopté par le Sénat dans le projet de loi de finances pour 2023.

En septembre dernier, le ministre Guerini a annoncé l'octroi d'une indemnité de résidence dans une soixantaine de communes de Haute-Savoie et du pays de Gex. Son montant est modique - 50 euros nets mensuels -, mais c'est une première avancée. Malheureusement, seules 11 communes sur les 27 de l'agglomération du pays de Gex sont concernées, alors que la problématique de la vie chère est partout la même. Cette rupture d'égalité est incompréhensible.

Envisagez-vous l'extension de l'indemnité de résidence à toutes les communes de l'intercommunalité gessienne ? Et comment allez-vous la réformer ?

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. — L'indemnité de résidence est un complément de rémunération accordé à certains agents pour compenser les écarts de coût de la vie. Son zonage date de 1962, mais une mise à jour serait très complexe. Il faut donc des réponses renouvelées. L'attractivité des territoires est au cœur de l'agenda social et du projet de loi sur la fonction publique de Stanislas Guerini.

Une première réponse a été apportée aux communes proches de Genève qui connaissent une pression particulière sur leur marché immobilier et leur marché de l'emploi public local, sous la forme d'une indemnité de résidence spécifique de 3 %. Adossée au zonage Alur, elle bénéficie aux agents de treize communes du pays de Gex, mais ne peut être étendue aux communes qui ne répondent pas aux critères.

Par ailleurs, le Gouvernement prépare un plan d'action sans précédent en faveur du logement des agents publics. Le député David Amiel a été missionné. Nous améliorons l'accompagnement des fonctionnaires aux aides au logement et développons une offre foncière supplémentaire.

Conséquences du projet de prison à Noiseau

M. Laurent Lafon. – Le Gouvernement prévoit cinq nouveaux projets pénitentiaires en Île-de-France. Quelque 30 % des nouvelles places seraient implantées sur le site de Noiseau.

Ce projet soulève l'opposition des élus locaux, toutes tendances politiques confondues. Le Val-de-Marne accueille déjà le deuxième plus grand centre pénitentiaire de France, à Fresnes. Le projet remettrait en cause 50 hectares de terres agricoles exploitées et une zone humide essentielle. La destruction d'ouvrages de drainage datant du XVIIe siècle entraînera des inondations. Enfin, l'accès à ce site se ferait via une voirie non dimensionnée pour un flux de 800 véhicules par jour.

Ce projet est-il maintenu?

Mme Fadila Khattabi, ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées. — Parmi les 55 sites potentiels d'Île-de-France, les études ont porté prioritairement sur les friches industrielles. Aucun autre site ne présente les caractéristiques nécessaires à l'implantation d'un centre pénitentiaire.

Le projet engendrera certes une diminution du foncier agricole, mais les services du ministère de la justice vont prendre contact avec les deux exploitants concernés pour limiter l'impact; des mesures compensatoires seront définies.

L'existence d'un système de drainage souterrain est connue, et une intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) sera programmée. Un état des lieux des risques d'inondation sera réalisé.

Les conditions de circulation sur la RD136 sont très dégradées : une étude est prévue, et la création d'un accès secondaire à l'établissement est d'ores et déjà envisagée.

État de la réflexion sur l'humusation

M. Bernard Fialaire. – L'humusation est un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que l'inhumation et la crémation, seuls à être actuellement autorisés en France.

Ce processus vise à réintégrer le corps humain dans le cycle du vivant en le transformant en humus. Il est légal dans six États des États-Unis d'Amérique, mais dans aucun pays européen.

En 2016, Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'intérieur, invitait à mener une réflexion sur le sujet, en collaboration avec le Conseil national des opérations funéraires. Depuis, les choses n'ont pas évolué. Le dossier serait-il enterré? (Sourires) Pourtant, l'humusation est écologique et économique. Le Gouvernement entend-il réfléchir à cette évolution sociétale?

Mme Marie Guévenoux, *ministre déléguée* chargée des outre-mer. — Le droit en vigueur ne prévoit que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation.

L'humusation soulève des questions légitimes et suppose une concertation approfondie. Il faut étudier la compatibilité des particules issues de l'humusation avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose que les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Non, le groupe de travail n'a pas été enterré : il sera constitué avant la fin du premier semestre, sous l'égide du Conseil d'État, et réunira des parlementaires, des universitaires, des collectivités territoriales, des opérateurs funéraires, des familles, des personnalités qualifiées et des représentants des administrations concernées.

M. Bernard Fialaire. – Je me réjouis que ce dossier sorte de terre et puisse être de nouveau étudié avec humilité. (Sourires)

Accueil des primo-arrivants à Paris

Mme Colombe Brossel. – Être réfugié à Paris, c'est, trop souvent, arriver sur un bout de trottoir et y rester. C'est faire face aux carences d'un État qui a oublié sa mission de garantir l'accès aux droits fondamentaux prévus par la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Les moyens sont en baisse : le nombre de migrants à la rue pris en charge par l'État est passé de 12 154 personnes en 2017 à 4 105 en 2023. En 2015, cela pouvait s'expliquer par la hausse rapide des arrivées. Mais, depuis neuf ans, la politique du Gouvernement n'a jamais offert un accueil digne à ces personnes et n'a jamais fait disparaître les campements. Deux exceptions : durant la « bulle » humanitaire, créée par Anne Hidalgo, et durant la crise sanitaire.

Hier, plus de 400 jeunes, évalués majeurs, ont été expulsés par la préfecture de police sans aucune solution d'hébergement.

Face à ces lacunes, la Ville de Paris se mobilise : 436 personnes hébergées dans des gymnases, ouverture de lycées pour héberger des enfants qui dormaient dans des écoles... Mais la Ville ne saurait tout gérer à elle seule. L'État doit prendre ses responsabilités : que comptez-vous faire ?

Mme Marie Guévenoux, *ministre déléguée chargée des outre-mer*. – La situation des primoarrivants à la rue est suivie de près par la préfecture de région. En 2023, 35 opérations ont été conduites, contre 19 en 2022 : 6 500 personnes ont été mises à l'abri, quelle que soit leur situation administrative.

Depuis 2021, plus de 61 000 personnes se sont vu proposer un hébergement dans d'autres régions par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. En avril 2023, le Gouvernement a créé dix sas d'accueil régionaux pour les personnes sans solution : 4 000 personnes ont été accueillies.

En Île-de-France, les capacités d'hébergement au profit des demandeurs d'asile s'élèvent à 20 151 places en 2023, contre 10 090 places en 2017.

Conditions d'acquisition de la nationalité française à Mayotte

M. Thani Mohamed Soilihi. — Conformément à l'article 73 de la Constitution, la <u>loi</u> Asile et Immigration de 2018 a instauré un régime dérogatoire d'acquisition de la nationalité française à Mayotte : l'un des parents un enfant né sur l'île doit, au jour de la naissance, avoir été présent de manière régulière sur le territoire national depuis plus de trois mois. À l'heure où certains veulent durcir le dispositif, il faut mesurer son efficacité : un bilan est-il prévu ?

Cette mesure est issue de la proposition de loi que j'avais déposée en 2018. Dans son avis sur ce texte, le Conseil d'État soulignait l'intérêt d'une campagne d'information sur les nouvelles conditions d'accès à la nationalité, tant à Mayotte que dans les pays d'émigration. Pourtant essentielle pour lutter contre l'immigration clandestine, celle-ci n'a jamais été menée : pourquoi ? Elle permettrait aussi aux personnes en situation régulière depuis plus de trois mois de connaître les conséquences encourues en cas de reconnaissance frauduleuse de paternité.

Mme Marie Guévenoux, *ministre déléguée chargée des outre-mer.* – La loi Asile et Immigration a en effet instauré un régime particulier pour Mayotte.

Eu égard à la pression migratoire exceptionnelle en provenance de l'Union des Comores, le Président de la République a décidé de lutter contre l'immigration irrégulière qui menace le fragile équilibre de Mayotte.

Le Gouvernement est pleinement engagé : depuis la loi de 2018, le nombre d'acquisitions de la nationalité française par des mineurs a baissé de moitié.

Mais il faut des mesures plus ambitieuses. Grâce à une révision de la Constitution, nous voulons que le droit du sol ne s'applique plus à Mayotte. Nous comptons aussi renforcer drastiquement la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité. En revanche, les autres modes d'accès à la nationalité, notamment par décision de l'autorité publique, resteront inchangés.

Financement de l'association Point de Contact

Mme Marie-Do Aeschlimann. – Acteur reconnu, l'association Point de Contact agit depuis 1998 pour un internet sans crainte. Elle analyse les informations transmises par les internautes gratuitement et anonymement avant de transmettre ces signalements soit aux hébergeurs et aux plateformes, soit à la

plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos).

Malgré une fructueuse collaboration, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation n'a pas renouvelé en 2023 une subvention de 225 000 euros, qui représente le tiers de ses financements. L'association elle est sur le point de déposer le bilan. Elle réclame à l'État une subvention de 41 000 euros pour éviter la fermeture. Que comptez-vous faire ?

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. — Cette association a été créée sur l'initiative des acteurs de l'internet. Elle a permis aux plateformes de répondre, pour un coût modique, aux obligations prévues par la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Hébergeurs et fournisseurs sont en effet tenus de créer un dispositif clair pour que toute personne puisse porter à leur connaissance des contenus illicites et informer les autorités. Google, Facebook, Twitter, TikTok, OVH sont autant d'adhérents de l'association.

En 2021 et 2022. l'association a bénéficié de deux subventions d'un montant de 225 000 euros. Une nouvelle demande a été formulée pour 2023 : une décision implicite de rejet est intervenue le 16 juillet 2023. Les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ont financé à 100 % l'action de traitement des signalements répondant aux dispositions légales. Selon les documents transmis par l'association, aucune part des cotisations versées par les acteurs de l'internet, soit 154 000 euros, n'est affectée à cette action, que le **FIPD** supporte donc intégralement, pour 225 000 euros.

Insécurité aux abords de la prison de la Santé

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Cinq ans que la prison de la Santé, dans le XIV^e arrondissement de Paris, a été rénovée, cinq ans d'enfer pour les riverains. Chaque nuit, ils sont réveillés par des cris et des bagarres. Chaque jour, des jeunes filles qui rentrent – vite - chez elles se font interpeller. Chaque soir, des séances étranges se déroulent : livraisons illicites de colis en tous genres, hissés au moyen de dizaines de cordes, désormais accrochées en permanence.

Certains n'hésitent pas à intimider les riverains. Ce tract, qui menace le président de l'association des riverains, dont la photo est reproduite, a été placardé dans la rue et glissé dans les boîtes aux lettres! (L'oratrice exhibe le tract.)

Il fut un temps où des rondes permanentes et des gardes statiques 24 heures sur 24 étaient organisées. Quand seront-elles rétablies ?

Les ministères de l'intérieur et de la justice et la Ville de Paris se renvoient la balle. Nous ne voulons

plus de cela! La sécurité et la tranquillité des habitants du guartier doivent être rétablies.

Mme Marie Guévenoux, *ministre déléguée chargée des outre-mer.* – Je salue l'engagement des agents du commissariat du XIV^e arrondissement et de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Paris. Ils réalisent de très nombreuses rondes, patrouilles et contrôles, de jour comme de nuit, dans cette zone sensible du guartier.

Les retours de détenus au centre de semi-liberté pouvant occasionner des nuisances, les rondes ont été renforcées aux heures correspondantes, en lien avec la police municipale. Cette protection est plus forte que celle résultant de gardes statiques.

Les interventions de police sont facilitées par trois sites de vidéoprotection, quadrillant le secteur. Les vidéo-patrouilles permettent le repérage précoce des comportements suspects et l'envoi rapide d'un équipage. Une nouvelle caméra sera installée à l'angle du boulevard Arago et de la rue de la Santé.

Ces mesures ont permis de réduire les rassemblements aux abords du centre pénitentiaire et d'augmenter les interpellations, notamment pour jets de colis - 182 en 2023, 36 depuis le début de l'année.

Le commissariat du XIVe maintient un lien permanent avec les habitants et les professionnels, pour une réactivité maximale. Les policiers ont été requis à 71 reprises l'année dernière, et déjà 31 fois depuis le début de l'année.

Un numéro dédié pour les riverains est expérimenté depuis février : il leur permet de prévenir rapidement les policiers en cas de nuisance.

Enfin, un groupement de partenariat opérationnel a été mis en place à l'est de l'arrondissement, associant la direction du centre, les bailleurs et syndics de copropriété, la préfecture de police et les services municipaux.

Vous le voyez, nous sommes pleinement mobilisés pour la sécurité et la tranquillité des riverains.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Je connais l'engagement des policiers du commissariat. La vidéosurveillance est très utile, le numéro dédié aussi. Ce que nous demandons, ce sont des rondes en permanence et des gardes statiques, comme autrefois.

Les colis livrés contiennent de la nourriture, des téléphones, de la drogue. Mais aussi peut-être des armes blanches et des armes tout court. Le jour où une mutinerie éclatera dans la prison, on ne pourra pas dire qu'on ne savait pas.

Projet de zone à trafic limité à Paris

Mme Catherine Dumas. – La Ville de Paris envisage de créer une zone à trafic limité au centre de la capitale : le trafic de transit y serait interdit.

Prévu selon un calendrier irréaliste, insuffisamment préparé, ce projet a été maintes fois reporté. La maire de Paris entend pourtant profiter des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'imposer à l'automne.

La préfecture de police a émis de nombreuses réserves, visant notamment la circulation des véhicules prioritaires et des services d'urgence, mais aussi la complexité des modalités de contrôle.

Cette usine à gaz compliquera la vie quotidienne des Parisiens. Quid de l'accès aux entreprises, aux restaurants, aux hôtels ? Sans oublier les personnes âgées ou en situation de handicap, les familles, les artisans et commerçants - tous ceux qui font vivre notre capitale.

Quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ce projet, qui risque de congestionner Paris ? La préfecture de police compte-t-elle participer aux contrôles ?

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. — À Paris, la compétence de droit commun en matière de police de la circulation et du stationnement appartient à la mairie. Le préfet de police a le pouvoir de réglementer les conditions de circulation sur un certain nombre de voies ou portions de voie; il a un rôle prescriptif pour les aménagements de voirie sur certains axes structurants.

La Ville de Paris prévoit de réserver certaines zones du centre de la ville aux piétons, vélos, transports en commun, taxis et à certaines catégories d'usagers. Le trafic de transit y sera interdit, mais le trafic de destination restera autorisé.

Dans ses échanges avec la Ville de Paris, le préfet de police a indiqué que le périmètre de cette zone ne saurait intégrer ni la rive gauche de la Seine, ni les quais dans leur partie haute, ni les îles de la Cité et Saint-Louis, et que la mise en place initialement prévue au premier semestre de 2024 semblait prématurée. La Ville de Paris s'est rangée au calendrier soutenu par l'État.

Par ailleurs, la préfecture de police s'interroge sur les modalités de mise en œuvre et de contrôle. Une signalisation adaptée sera nécessaire, ainsi qu'une large communication, faute de quoi le dispositif ne sera ni compris ni accepté par les usagers.

Le préfet de police n'a pas, à ce jour, reçu le dossier complet relatif à ce projet. Il ne peut donc arrêter définitivement un avis.

En tout état de cause, les contrôles d'accès à la zone relèvent de la responsabilité de la Ville; il lui appartiendra de rendre publiques les mesures qu'elle compte prendre.

Mme Catherine Dumas. – Les élus du groupe Changer Paris, en particulier Aurélien Veron, présent en tribune, demandent l'abandon de ce projet. Les études d'impact montrent qu'il n'y aura pas d'effet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores. Il est encore temps que le Gouvernement s'oppose à ce

projet mal préparé. (Mme Marie-Claire Carrère-Gée applaudit.)

Conséquences du séisme de juin 2023

Mme Laurence Rossignol, en remplacement de Mickaël Vallet, auteur de la question. — Le 16 juin dernier, un séisme d'ampleur historique a frappé la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres. Vingt communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

L'efficacité des services de secours et des services de l'État a été unanimement saluée, mais des problèmes aigus restent à régler. Trop de sinistrés sont encore en grande précarité : ils ont exprimé leur désarroi au Premier ministre lors de sa venue à La Laigne, le mois dernier. M. Vallet souhaite s'assurer du suivi des engagements pris à cette occasion sur deux points précis.

D'abord, la moitié des maisons en zone rouge ou noire n'a pas encore été expertisée. Certaines expertises menées l'ont été par des experts automobile... Or, sans expertise, les sinistrés ne peuvent bénéficier d'aucune aide. Certains continuent de rembourser leur emprunt en plus de payer un loyer, toutes les assurances ne prenant pas en charge le relogement. Le Premier ministre a annoncé qu'il mettrait « un coup de pression » aux compagnies d'assurances. Qu'en est-il ?

Ensuite, M. Vallet a sollicité un soutien exceptionnel aux communes les plus touchées, dont les agents sont épuisés. Le Gouvernement est-il prêt à leur accorder le financement de deux emplois à plein temps, mutualisés, pendant deux ans ? Le support technique se trouvera ; ce n'est qu'une question de volonté.

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. – Un séisme a frappé, le 16 juin dernier, la Charente-Maritime, mais aussi les Deux-Sèvres et la Vendée.

Nous soutenons les habitants touchés, qui ont subi un préjudice aussi dommageable qu'imprévisible, et remercions les services de l'État pour leur mobilisation auprès des collectivités et des sinistrés. Avec les maires, ils ont trouvé des solutions de relogement en urgence, notamment en mobile homes. Des centaines de familles ont bénéficié d'un suivi personnalisé.

L'État a soutenu les collectivités à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et apporté des aides de trésorerie aux bailleurs. Un soutien à la reconstruction est mis en place.

S'agissant des assureurs, nous veillons à ce qu'aucun sinistré ne se retrouve seul. Les préfets ont tenu des réunions avec France Assureurs. Le Premier ministre a apporté des réponses claires lors de son déplacement en Charente-Maritime : un point de situation sera fait avec les assureurs à Matignon, les sinistrés relogés au-delà de la période de six mois

bénéficieront d'une gratuité de loyer et une ligne dédiée sera mise en place.

En ce qui concerne les communes non reconnues, le travail d'analyse se poursuit. Des demandes rejetées peuvent être renouvelées en cas d'élément nouveau sur les effets du séisme.

Label « jardin remarquable »

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Le label « jardin remarquable », institué par la circulaire Aillagon de 2004, distingue les parcs et jardins ouverts au public, protégés ou non, publics ou privés, présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique et dont le but n'est pas essentiellement commercial.

Différents axes d'excellence étaient prévus : connaissance et entretien vertueux du végétal, soutien à la création, promotion de ces lieux exceptionnels. Un agrément fiscal visait à aider les propriétaires. L'obtention de ce label apparaissait comme l'aboutissement d'un travail acharné et passionné.

Or une circulaire du 15 décembre dernier supprime la possibilité d'inscrire ces jardins dans les documents d'urbanisme, ainsi que l'agrément fiscal qui permettait aux propriétaires privés de bénéficier, en contrepartie d'une ouverture au public, de la fiscalité des monuments historiques. En outre, elle accentue les contraintes d'entretien.

Compte tenu de ce nouveau cahier des charges, pour le moins déséquilibré, quel sera encore l'intérêt de solliciter le label ? Pourquoi le Gouvernement se désengage-t-il de la valorisation de ces espaces, richesse de nos territoires ? Pousser les propriétaires à renoncer à ce label, c'est aussi renoncer à ce que ces sites exceptionnels, qui participent au renom de notre pays, soient ouverts au public.

Mme Marie Guévenoux, *ministre déléguée chargée des outre-mer.* – Le label « jardin remarquable » fête ses vingt ans. Il était nécessaire d'en actualiser la procédure et les critères d'attribution.

Dans cet esprit, la loi de finances pour 2024 a supprimé l'agrément fiscal. La circulaire en prend acte. Cette suppression n'a nullement découragé les propriétaires, puisque les demandes de labellisation sont en augmentation. Un état des lieux de février 2015 avait montré que cet agrément ne concernait que 13 % des jardins labellisés.

Par ailleurs, en 2014, à la demande des associations de propriétaires privés, le ministère de la culture s'est rapproché de la Fondation du patrimoine pour faire bénéficier certains parcs et jardins non protégés au titre des monuments historiques des déductions applicables aux immeubles labellisés par la fondation.

La circulaire n'alourdit pas les engagements pris par le propriétaire mais au contraire les allège. L'amplitude d'ouverture au public a ainsi été réduite. Les exigences d'entretien ne sont pas aggravées mais répondent aux dispositions légales sur l'usage des phytosanitaires dans les parcs accueillant du public.

Le label continue de conférer des avantages nombreux : carte interactive, valorisation par les Rendez-vous au jardin, promotion par les régions, possibilité d'obtenir des prix en numéraire. Le ministère de la culture s'est efforcé, en tenant compte de la volonté du législateur, de lui conserver son attractivité.

Marché d'intérêt national de Châteaurenard

M. Stéphane Le Rudulier. – Historiquement agricole, la commune de Châteaurenard, dans le beau département des Bouches-du-Rhône, est le centre d'un bassin maraîcher et arboricole de la Provence depuis 1867, date de création du premier marché de producteurs de fruits et légumes.

Son marché d'intérêt national (MIN) fait l'objet d'importants projets de restructuration et de développement, en vue de valoriser l'agriculture locale et promouvoir les circuits courts. Cela se traduira par la construction d'un hub composé de trois pôles : un pôle logistique en requalification de friche industrielle, afin de rationaliser les flux, qui sera inauguré dans les prochains jours, avec une enveloppe de plus de 27 millions d'euros de financements publics ; un pôle de transformation agroalimentaire de produits bio et locaux, pour satisfaire notamment les exigences de la loi Egalim ; enfin, un carreau de producteurs locaux.

C'est donc un projet d'intérêt majeur pour le développement du territoire, avec une forte ambition environnementale et énergétique. À l'aune de la mise en œuvre de la loi ZAN, ce projet d'extension du MIN, consommateur de foncier, pourra-t-il être considéré comme un projet d'envergure nationale afin de ne pas pénaliser la commune de Châteaurenard dans son bilan d'artificialisation des sols à horizon 2025 ?

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. — Les projets d'envergure nationale et européenne d'intérêt général majeur seront très prochainement listés par un arrêté ministériel. Ils seront retenus en fonction des catégories fixées par la loi, de leurs implications territoriales et des enjeux auxquels ils permettent de répondre.

Le Gouvernement a transmis aux présidents de région un projet d'arrêté et une liste de projets, élaborés en lien avec le préfet de région. Nous avons reçu en fin de semaine dernière l'avis du président de la région PACA, ainsi que celui de la conférence régionale de gouvernance. Nous lui adresserons prochainement un retour motivé; il pourra ensuite saisir une commission régionale de conciliation en cas de désaccord persistant sur la liste.

S'agissant du projet de marché d'intérêt national de Châteaurenard, son rattachement à l'une des catégories de la loi paraît incertain. Il n'a pas été identifié par le préfet de région ni mentionné dans l'avis de la région. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité que l'arrêté offre une certaine souplesse : il pourra être révisé pour y intégrer de nouveaux projets.

Par ailleurs, la région a la possibilité de mutualiser à l'échelle régionale, via son Sraddet, les projets d'envergure régionale. Ce mécanisme pourrait être mobilisé au profit du MIN de Châteaurenard.

M. Stéphane Le Rudulier. – L'impact territorial de ce projet dépasse largement le cadre de la commune de Châteaurenard. S'il n'est pas retenu comme projet d'envergure nationale, cela remettra en cause les projets d'aménagement de la commune et pénalisera la construction de logements, alors qu'elle est carencée en la matière.

Dysfonctionnements de la ligne de nuit Rodez-Paris

M. Jean-Claude Anglars. – Les incidents sur la ligne de train de nuit Rodez-Paris entraînent des annulations régulières. Depuis le 1^{er} juillet dernier, 54 trains supprimés! Entre annulations, retards et reports de dernière minute, les voyageurs n'ont jamais l'assurance de pouvoir aller au bout de leur trajet. Les solutions de remplacement par des bus de substitution - quand elles existent - ne sont pas satisfaisantes, et les frais causés aux usagers ne sont jamais remboursés.

Selon le ministre des transports, cette situation résulte des difficultés de maintenance des locomotives diesel en raison « d'enrayements des machines dus à la chute de feuilles ». Difficile à entendre, quand la situation dure depuis des mois...

L'hypothétique retour d'une fréquence quotidienne de la desserte de Rodez pour les vacances de Pâques n'est pas suffisant. Des solutions opérationnelles immédiates existent, comme un itinéraire de substitution pour le train de nuit, qui a déjà fait ses preuves.

M. Vergriete a dit vouloir échanger sur la régénération du réseau en direction des villes moyennes. Je suis prêt à participer à ces travaux et lui demande de réunir l'ensemble des parlementaires de l'Aveyron ainsi que le maire de Rodez afin d'envisager des solutions. J'attends des réponses précises. Allezvous développer le parc de matériel roulant et investir dans de nouvelles locomotives ? Doter les centres de maintenance de plus de moyens ?

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. — Les annulations, fin 2023, sur la ligne de train de nuit Paris-Rodez sont essentiellement dues à des difficultés de maintenance des locomotives diesel qui tractent les voitures entre Brive et Rodez. En effet, ces derniers mois, les enrayements dus à la chute de feuilles ainsi que les

incidents nombreux sur les voies ont entraîné une surcharge dans les centres de maintenance.

De plus, le parc de matériel thermique roulant est limité. L'État a financé la location d'une locomotive supplémentaire à Brive, et les recherches de locomotives supplémentaires se poursuivent. Les services de l'État travaillent au renouvellement d'un matériel ancien, qui ne répond plus aux attentes des usagers.

Par ailleurs, l'État investit massivement dans l'infrastructure ferroviaire, avec notamment 257 millions d'euros pour la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, en complément de son programme de régénération.

Ces travaux ont lieu la nuit, entraînant parfois des adaptations d'horaires sur les trains de nuit, parfois des annulations. L'État et la SNCF font tout pour minimiser ces incidences sur les usagers.

M. Jean-Claude Anglars. – Merci. Je réitère ma demande d'une réunion au ministère avec les parlementaires aveyronnais et le maire de Rodez.

Taxation du carbone et centre de valorisation énergétique Flamoval

M. Olivier Henno. – (Mme Élisabeth Doineau applaudit.) Le marché des quotas carbone est un dispositif pertinent pour trouver le chemin de la croissance durable, d'ailleurs apprécié par ce qu'on appelle le Sud global.

Il n'est toutefois pas exempt d'effets pervers, notamment pour les incinérateurs, qui jouent un rôle important dans nos territoires - je pense au pôle d'incinération énergétique des déchets de Flamoval, à Arques, qui concerne une bonne partie des Flandres. Ces incinérateurs représentent des investissements lourds pour les collectivités, qui s'inscrivent dans la durée.

Leurs émissions de CO₂ non énergétiques seraient taxées à 80 euros la tonne à partir de fin 2028. On évoque une dérogation jusqu'en 2030, mais une telle taxation entraînerait un surcoût de 40 euros la tonne pour les déchets entrants. Elle viendrait s'ajouter à la taxe générale sur les activités polluantes, ce qui fragiliserait ce type de projet. Je pense notamment au syndicat mixte qui gère Flamoval. Si nous ne voulons pas que les usagers supportent ce surcoût, il faut anticiper et que l'État prenne conscience du problème.

Mme Marie Guévenoux, ministre déléguée chargée des outre-mer. — Actuellement, les incinérateurs ne sont pas inclus dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (Seqe-UE): seules des obligations de reporting sont prévues.

La gestion des déchets représente près de 3 % des émissions nationales de gaz à effet de serre, soit 13,5 millions de tonnes de CO₂ en 2023.

essentiellement liées à la mise en décharge, avec l'émission de méthane et de protoxyde d'azote ayant des pouvoirs de réchauffement global plus important que le dioxyde de carbone.

La récente révision du marché carbone européen a introduit de nouvelles obligations. Pour les incinérateurs, elles se limitent à partir de 2024 à une surveillance et une déclaration des émissions de gaz à effet de serre des installations. Elle ne prévoit pas à ce stade d'obligation de restitution de quotas carbone, donc l'application d'un prix carbone. Les déchets sont néanmoins utilisables dans l'industrie, soumise au Seqe-UE, notamment sous forme de combustible solide de récupération.

La directive Seqe prévoit une clause de revue d'ici le 31 juillet 2026, date à laquelle sera étudiée la possibilité d'inclure pleinement les incinérateurs dans le système d'échange européen. Elle donne, de façon indicative, la date de 2028 et prévoit la possibilité pour les États membres d'y déroger jusqu'à 2030. Cette clause de revue n'est pas automatique et nécessitera une proposition législative de la Commission. Si cette proposition devait aboutir, le Gouvernement serait attentif aux implications économiques pour les incinérateurs et les collectivités.

CMP (Nominations)

M. le président. – Des candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire et du projet de loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre Règlement.

La séance est suspendue à midi trente.

PRÉSIDENCE DE M. DOMINIQUE THÉOPHILE, VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 14 h 30.

Statut de l'élu local (Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, présentée par Mme Françoise MM. Mathieu Gatel. Darnaud, Bruno François-Noël Buffet, Retailleau, Hervé Marseille, Patrick Kanner, François Patriat,

Mme Cécile Cukierman, M. Claude Malhuret, Mme Maryse Carrère et plusieurs de leurs collègues.

Discussion des articles (Suite)

Après l'article 9

M. le président. – Amendement n°56 rectifié *bis*, présenté par MM. Mizzon, Henno, Laugier, Levi et Duffourg, Mme Sollogoub, MM. Cambier, J.M. Arnaud, Capo-Canellas, Chauvet, Folliot, Kern, Pillefer et Khalifé, Mme Belrhiti et M. Bleunven.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le premier alinéa de l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est de plein droit assimilé à du temps de travail effectif. »
- II. Après l'article L. 3142-61 du code du travail, il est inséré un article L. 3142-61-... ainsi rédigé :
- « Art L. 3142-61-... Le temps d'absence d'un salarié membre d'un conseil municipal prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales est de plein droit assimilé à du temps de travail effectif.
- « Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné. »
- M. Jean-Marie Mizzon. Parlons du temps que les élus locaux consacrent à leur activité. Catherine Deneuve disait : l'amitié, comme l'amour, demande beaucoup d'efforts, d'attention, de constance et exige de consacrer ce que l'on a de plus cher, le temps... Ce temps, les élus le prennent à leur famille. Il est temps qu'il soit reconnu comme tel : du temps consacré à la collectivité, du temps de travail effectif.

Les amendements identiques n°s 85 rectifié bis et 97 ne sont pas défendus.

- **M. le président.** Amendement identique n°284 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Brault, Chevalier, Wattebled et Rochette, Mme Bourcier, MM. V. Louault, Capus, H. Leroy, Longeot, J.P. Vogel et J.B. Blanc, Mme Puissat et MM. Laménie, Delcros, Daubet et Nougein.
 - M. Vincent Louault. Défendu.

L'amendement identique n°297 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°352 rectifié *bis*, présenté par MM. Grosvalet, Roux, Laouedj et Bilhac, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mmes M. Carrère et Pantel et MM. Gold, Guiol et Cabanel.

M. Henri Cabanel. - Défendu.

M. le président. – Amendement n°251, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est de plein droit assimilé à du temps de travail effectif. »

II. – Après l'article L. 3142-61 du code du travail, il est inséré un article L. 3142-61-... ainsi rédigé :

« Art L. 3142-61-... – Le temps d'absence d'un salarié membre d'un conseil municipal prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales est de plein droit assimilé à du temps de travail effectif. »

Mme Cécile Cukierman. – Nous devons avoir ce débat. Le temps d'absence des élus comme des représentants syndicaux doit être reconnu comme du temps de travail effectif. Ce temps est d'une grande richesse pour la collectivité. Il faut qu'il soit reconnu comme tel pour les primes et les tickets-restaurant.

M. le président. – Amendement n°46 rectifié, présenté par M. Redon-Sarrazy et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux premiers alinéas des articles L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté » sont supprimés.

M. Pierre-Alain Roiron. - Défendu.

M. le président. – Amendement n°54 rectifié *ter*, présenté par MM. Mizzon, Henno, Laugier, Levi, Duffourg et J.B. Blanc, Mme Sollogoub, MM. Cambier, J.M. Arnaud, Chauvet, Kern, Pillefer et Khalifé, Mme Belrhiti et MM. Bleunven et Folliot.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1132-3-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1132-3-.... – Le temps d'absence prévu dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du même code sans l'accord de l'élu concerné. »

M. Jean-Marie Mizzon. - Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°287 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Chasseing, Brault, Chevalier et Wattebled, Mmes Lermytte et L. Darcos, MM. A. Marc et Rochette, Mme Bourcier, MM. V. Louault, Capus, H. Leroy, Paccaud, Longeot et J.P. Vogel, Mme Puissat, MM. Laménie et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Delcros et Daubet.

Mme Laure Darcos. – Les salariés élus peuvent bénéficier d'autorisations d'absence ou de crédits d'heures : ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur, mais l'assiette des cotisations n'a pas à être réduite. Cela n'est malheureusement pas toujours respecté.

M. le président. – Amendement n°323 rectifié *quater*, présenté par Mme Bourcier, M. Capus, Mme Lermytte et MM. Chasseing, Brault, A. Marc, V. Louault, Chevalier, Bleunven et Daubet.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3142-61 du code du travail, il est inséré un article L. 3142-61-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-61-...- Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. »

M. Vincent Louault. - Défendu.

M. Éric Kerrouche, rapporteur de la commission des lois. – Tous ces amendements sont satisfaits par le droit existant. Il existe cependant des difficultés ponctuelles d'application.

Retrait. sinon avis défavorable sur les amendements identiques nºs56 rectifié bis. 284 rectifié bis et 352 rectifié bis, ainsi que sur les amendements nºs251 et 46 rectifié, qui n'apportent que peu de choses, contrairement aux amendements identiques nos54 rectifié ter et 287 rectifié quinquies, qui recueillent un avis favorable. Avis défavorable à l'amendement n°323 rectifié quater, faute de rectification.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité. — La durée cumulée des autorisations d'absence et du crédit d'heures est déjà assimilée à du travail effectif pour les congés payés et l'ancienneté. Il est interdit aux employeurs de prendre en considération ces absences pour la rémunération, l'avancement ou les avantages sociaux. Tout cela est déjà précisé dans le

code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces amendements sont donc satisfaits.

Supprimer la formulation relative aux droits à congés payés rendrait le droit moins lisible. En assimilant le temps d'absence légal à du temps de travail, les entreprises risquent de ne pas surveiller la durée maximale du temps de travail.

Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Cécile Cukierman. — Dissipons tout malentendu : il ne s'agit pas de faire peser sur les entreprises la responsabilité de gérer la crise démocratique. Mais, madame la ministre, le discours n'est pas le même lorsque nous leur demandons d'assurer la continuité de la sécurité civile, avec les pompiers volontaires, et lorsqu'il s'agit des élus...

Assumons un discours offensif sur l'atout collectif que constituent les élus locaux. J'en appelle au président de notre délégation aux entreprises : ouvrons le beau chantier des liens entre monde économique et monde des élus.

Les amendements identiques n°56 rectifié bis, 284 rectifié bis et 352 rectifié bis sont retirés, ainsi que les amendements n°5251 et 46 rectifié.

Les amendements identiques n°54 rectifié ter et 287 rectifié quinquies sont adoptés et deviennent un article additionnel.

L'amendement n°323 rectifié quater n'a plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°243 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

- 1° Les articles L. 2411-1, L. 2412-1, L. 2413-1, L. 2414-1, L. 2421-2 et L. 2422-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « ... ° Élu local. »;
- 2° Après l'article L. 2411-25, est insérée une section ainsi rédigée :
- « Section ...
- « Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local
- « Art. L. 2411-.... Le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- « Cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. » :
- 3° Après l'article L. 2412-16, est insérée une section ainsi rédigée :

- « Section ...
- « Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif
- « Art. L. 2412-.... La rupture du contrat de travail à durée déterminée du salarié titulaire d'un mandat électif local avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- « Cette procédure est applicable pendant les délais prévus à l'article L. 2411-5.
- « Lorsque le contrat est conclu sur le fondement du 3° de l'article L. 1242-2, le salarié bénéficie de la protection lorsque l'employeur envisage soit de rompre le contrat de travail avant l'échéance du terme, soit de ne pas le renouveler en non-respect d'une clause de reconduction prévue dans le contrat de travail, ou par accord d'entreprise ou accord de branche mentionné à l'article L. 1244-2-2. Les délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. » ;
- 4° Après l'article L. 243-11, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
- « Chapitre...
- « Salarié titulaire d'un mandat électif local
- « Art. L. 243-.... Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire ou anciennement titulaire d'un mandat électif local en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.
- « Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa du présent article compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »

Mme Cécile Cukierman. - La loi Engagement et proximité a eu des aspects positifs, mais elle a supprimé le statut de salarié protégé pour les maires adioints des communes de plus 10 000 habitants. Avec cet amendement. le licenciement ne pourrait avoir lieu qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et jusqu'à douze mois après la fin du mandat.

- Je connais déjà les arguments qui me seront opposés. La question n'est pas le nombre d'élus concernés, ni les rapports avec les employeurs, mais la manière dont nous donnons envie, notamment aux futurs candidats de 2026.
- **M.** le président. Amendement n°45 rectifié *bis*, présenté par M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié:

- 1° Les articles L. 2411-1, L. 2412-1, L. 2413-1, L. 2414-1, L. 2421-2 et L. 2422-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « ... ° Élu titulaire d'un mandat électif local. » ;
- 2° Après l'article L. 2411-25, est insérée une section ainsi rédigée :
- « Section ...
- « Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local
- « Art. L. 2411-.... Le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- « Cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. » ;
- 3° Après l'article L. 2412-16, est insérée une section ainsi rédigée :
- « Section ...
- « Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif local
- « Art. L. 2412-.... La rupture du contrat de travail à durée déterminée du salarié titulaire d'un mandat électif local avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- « Cette procédure est applicable pendant les délais prévus à l'article L. 2411-5. » ;
- 4° Après l'article L. 243-11, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
- « Chapitre...
- « Salarié titulaire d'un mandat électif local
- « Art. L. 243-.... Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire ou anciennement titulaire d'un mandat électif local en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.
- « Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa du présent article compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »

- M. Pierre-Alain Roiron. Cet amendement va plus loin. Éric Kerrouche plaide depuis longtemps pour que les élus locaux aussi soient protégés par le droit du travail. Une telle protection a existé, mais elle était inapplicable, faute de dispositions dans le code du travail. La loi Engagement et proximité l'a supprimée et remplacée par un principe de non-discrimination. Les élus doivent être inscrits sur la liste des salariés protégés, y compris une fois leur mandat achevé.
- **M. le président.** Amendement n°29 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Lermytte et MM. Grand, Chasseing, Chevalier, Wattebled, L. Vogel, Rochette, V. Louault et Capus.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

- 1° Les articles L. 2411-1, L. 2412-1, L 2421-2 et L. 2422-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « ... ° Élu local mentionné au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la troisième partie et au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du même code. » ;
- 2° Après l'article L. 2411-25, est insérée une section ainsi rédigée :
- « Section...
- « Licenciement d'un salarié investi d'un mandat d'élu local
- « Art. L. 2411-.... Le licenciement d'un salarié investi d'un mandat d'élu local ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;
- 3° Après l'article L. 2412-16, est insérée une section ainsi rédigée :
- « Section...
- « Salarié investi d'un mandat d'élu local
- « Art. L. 2412-.... La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié investi d'un mandat d'élu local avant son terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;
- 4° Après l'article L. 243-3-11-1, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
- « Chapitre...
- « Salarié investi d'un mandat d'élu local
- « Art. L. 243-12-.... Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié investi d'un mandat d'élu local mentionné au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la

troisième partie et au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie du même code en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »

Mme Laure Darcos. — Dans de nombreuses communes, les élus continuent à exercer des activités salariées, en raison notamment de la modestie des indemnités. Ils bénéficient du crédit d'heures, d'autorisations d'absence, mais pas d'une protection au titre du code du travail. Octroyons-leur le statut de salarié protégé pendant toute la durée de leur mandat.

M. le président. – Amendement n°170 rectifié bis. présenté par M. Reichardt, Mme Noël, MM. Burgoa et Lefèvre, Mme Muller-Bronn, MM. Klinger et J.P. Vogel, Mmes Puissat, Dumont et N. Goulet, MM. Daubresse, Houpert, Saury, Michallet, Reynaud, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Micouleau, MM. Courtial, Frassa, Chatillon et Belin, Mme Drexler, MM. Laménie, H. Leroy et D. Laurent, Mme Josende, M. Cambier, Mme Sollogoub, MM. Anglars, Longeot, Genet, Mizzon, Tabarot et Folliot, Mme Schalck, MM. Panunzi, Cadec. Paccaud et Henno. Mme Jacques, M. Rojouan, Mme Estrosi Sassone et MM. Bleunven et Sido.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié:

- $1^{\circ}\,L'article\,L.\,2411-1$ est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « ... $^{\circ}$ Titulaire d'un mandat électif. » ;
- 2° Après l'article L. 2411-25, il est inséré un article L. 2411-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 2411-.... Le licenciement du salarié titulaire d'un mandat électif ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. »
- M. Laurent Burgoa. Défendu.
- **M. le président.** Amendement n°21 rectifié *bis*, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, M. Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Laouedj et Masset, Mme Pantel, M. Roux, Mme Girardin et MM. Gold et Grosvalet.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « ...° Salariés investis d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional. »
- M. Henri Cabanel. Dans le même sens, nous renforçons la protection des élus contre le risque de

licenciement avec le statut de salarié protégé, au même titre que les salariés titulaires d'un mandat syndical.

M. le président. – Amendement n°223, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Salariés investis d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional et maires et adjoints des communes de plus de 10 000 habitants. »

Mme Monique de Marco. – Cet amendement reprend les préconisations de la <u>mission d'information</u> de l'Assemblée nationale sur le statut de l'élu local.

M. le président. – Amendement n°58 rectifié, présenté par MM. Mizzon, Henno, Laugier, Levi, Duffourg et J.B. Blanc, Mme Sollogoub, MM. Cambier, J.M. Arnaud, Capo-Canellas, Chauvet, Folliot, Kern, Pillefer et Khalifé, Mme Belrhiti et M. Bleunven.

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « ... Maire et adjoint au maire d'une commune. »
- **M.** Jean-Marie Mizzon. Avant la loi Engagement et proximité, le CGCT considérait les maires et les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants comme des salariés protégés : revenons-y.

L'amendement identique n°293 n'est pas défendu.

- **M. le président.** Amendement identique n°306 rectifié *quater*, présenté par Mme Bourcier, M. Capus, Mme Lermytte et MM. Chasseing, Brault, A. Marc, V. Louault. Chevalier et Daubet.
 - M. Vincent Louault. Défendu.
- **M. le président.** Amendement identique n°353 rectifié *bis*, présenté par MM. Grosvalet, Roux, Laouedj et Bilhac, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mmes M. Carrère et Pantel et MM. Masset, Gold, Guiol et Cabanel.
 - M. Henri Cabanel. Défendu.
- Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois. Nous partageons le même objectif : faciliter et sécuriser l'engagement des élus. Nous avons un vrai travail à faire auprès des entreprises. Label, entretien professionnel, autorisations d'absence, congés : nous avançons,

mais nous ne sommes pas favorables au statut de salarié protégé. Certains élus sont salariés dans de toutes petites entreprises. Un élu en recherche d'emploi pourrait être handicapé par ce statut : allez expliquer au menuisier qui s'apprête à recruter un élu qu'il va devoir travailler avec l'inspecteur du travail!

Avec Olivier Rietmann, nous allons travailler avec les organisations patronales pour sensibiliser les entreprises et les inciter à valoriser la présence d'élus parmi les salariés dans leur démarche RSE.

Je vais peut-être me faire huer, mais j'assume : avis défavorable, pour protéger les élus dans la diversité des situations.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avec tout le respect que j'ai pour les signataires, avis défavorable.

« Salarié protégé », l'expression est trompeuse. Ce statut vise à assurer l'effectivité de la démocratie sociale et du droit syndical. Les élus locaux n'ont pas vocation à en bénéficier.

La loi Engagement et proximité a abrogé la protection prévue dans le CGCT car elle n'était pas effective et avait plutôt un effet dissuasif à l'embauche. La commission des lois avait alors jugé préférable de protéger les élus autrement, sans contrainte pour l'employeur.

J'ajoute que la charte d'Amiens de 1906 établit une distinction stricte entre syndicalisme et engagement politique.

Enfin, d'autres dispositions du CGCT protègent les élus.

M. Éric Kerrouche. – Si je parle depuis les travées socialistes et non du banc des commissions, c'est que je suis favorable à ces dispositions, comme en témoigne ma proposition de loi, même s'il y a du pour et du contre.

Mme Cécile Cukierman. – Évacuons quelques faux débats : bien entendu, tous les chefs d'entreprise ne maltraitent pas leurs salariés élus... (M. Laurent Burgoa pousse un « Ah! » de soulagement.)

En même temps (Mme Françoise Gatel s'étonne et M. André Reichardt s'exclame), notre débat est hypocrite. (M. François-Noël Buffet ainsi que Mmes Françoise Gatel et Jacqueline Eustache-Brinio se scandalisent.)

Nous avons tous des exemples de maires qui ont dû, qui accepter une rupture conventionnelle, qui trouver un arrangement avec son employeur... Les entreprises de moins de dix salariés ne sont pas concernées, mais parlons des grandes entreprises, celles où il existe une gêne entre celui qui décide et celui qui obéit.

Dans mon département, des maires communistes ont été convoqués après leur élection. On leur a demandé de trouver une solution : ils sont partis d'euxmêmes, sinon c'était le licenciement.

M. Simon Uzenat. – Je rejoins Éric Kerrouche et Pierre-Alain Roiron. L'enjeu de la sécurisation est largement partagé. Il existe de nombreux exemples de ruptures conventionnelles qui n'ont que l'apparence du consentement. Nous devons protéger les élus qui acceptent de s'engager dans la vie politique, quelle que soit leur couleur politique. De nombreux témoignages attestent de mauvais traitements de la part d'employeurs qui ne sont pas du même bord.

Nous devons défendre les corps intermédiaires, les syndicats, bien sûr, mais aussi les élus. Les employeurs jouent le jeu, car cela leur permet aussi d'être représentés dans les collectivités territoriales.

Je voterai ces amendements.

M. Olivier Henno. – Il ne s'agit pas que de couleur politique. La vraie question est qu'il y a un recul de la dimension sociétale des entreprises, du fait de leurs difficultés économiques.

J'ai été sensible aux arguments de la rapporteure et de la ministre et je m'interroge. « Le mieux est l'ennemi du bien » et l'on risque de ne pas servir la cause que l'on souhaite défendre. Il y a certes les salariés qui deviennent élus, mais aussi des élus qui souhaitent devenir salariés.

- **M.** Henri Cabanel. On arrive à la limite de cette proposition de loi : elle comprend de grandes avancées pour les citoyens qui souhaitent s'engager, mais le véritable statut de l'élu n'y est pas encore. (*Mme Dominique Faure le confirme.*) Un code de la fonction élective serait nécessaire, à l'instar du code de la fonction publique.
- M. Michel Canévet. La conciliation de l'activité de l'élu avec l'activité professionnelle est un vrai sujet. Samedi, un élu du Finistère m'a dit avoir dû démissionner de la fonction publique hospitalière car il était l'objet de brimades et de mises à l'écart. Ceux qui veulent s'engager doivent être soutenus.

Mme Céline Brulin. – Je me souviens de l'audition d'un élu salarié du secteur bancaire qui nous a décrit par le menu tous les obstacles qu'il a rencontrés dans l'exercice de son mandat. Il n'est pas question de transposer point par point ce qui est prévu pour le responsable syndical, mais certaines pistes sont intéressantes.

Une maire de mon département qui demandait à son DRH comment améliorer la situation s'est entendu répondre qu'il fallait s'inspirer des dispositions relatives aux syndicats. Ne balayez pas nos amendements d'un revers de la main.

M. André Reichardt. — Nous avons tous des exemples en tête. (*Mmes Jacqueline Eustache-Brinio et Françoise Gatel le confirment.*) Clairement, le titulaire d'un mandat électif n'est pas un salarié comme un autre. La seule réponse que j'ai trouvée est celle du statut de salarié protégé, même si l'intervention de l'inspecteur du travail me dérange.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. - Eh oui!

M. André Reichardt. – Madame la ministre, n'en restons pas là : il faut une étude. (Mme Cécile Cukierman applaudit.)

Mme Françoise Gatel, *rapporteur*. – Je ne nie pas le sujet. Certains élus m'ont indiqué que leurs difficultés venaient non pas de leur patron...

Mme Cécile Cukierman. – Mais des collègues!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. — ... mais de leurs collègues, en effet! (*Mme Céline Brulin renchérit.*) Bien souvent la tension vient de là - j'ai des exemples.

Mme Cécile Cukierman. - Pareil!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Et des élus m'ont dit: « sécurisez nos frais de déplacement, facilitez nos sorties, créez un label, mais nous ne voulons pas être marqués par le statut de salarié protégé. » (Mme Cécile Cukierman s'exclame.)

À la demande du groupe Les Républicains, l'amendement n°243 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°144 :

| Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés | |
|---|--|
| Pour l'adoptionContre | |

L'amendement n°243 rectifié n'est pas adopté.

À la demande du groupe Les Républicains, l'amendement n°45 rectifié bis est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°144 :

| tants ffrages exprimés | |
|---------------------------|--|
| Pour l'adoption | |

L'amendement n°45 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°29 rectifié n'est pas adopté.

À la demande du groupe Les Républicains, l'amendement n°170 rectifié bis est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°146 :

| Nombre de votants | |
|---------------------------|--|
| Pour l'adoption Contre | |

L'amendement n°170 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°21 rectifié bis n'est pas adopté.

À la demande du groupe Les Républicains, l'amendement n°223 est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°147 :

| Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés | |
|---|--|
| Pour l'adoption Contre | |

L'amendement n°223 n'est pas adopté.

Les amendements n° 58 rectifié, 306 rectifié quater et 353 rectifié bis sont retirés.

Article 10

M. Daniel Fargeot. – Le label employeur est une idée intéressante, mais attention! Qui doit financer la démocratie locale? L'entreprise, le monde économique? Je pose la question de la séparation des pouvoirs politique et économique.

Il est essentiel de laisser l'entreprise produire et créer de la valeur. Faire peser sur elle le poids du choix personnel de ses salariés de s'engager dans la vie publique est discutable.

Demander à l'entreprise de financer la vie politique locale me semble aventureux, voire dangereux. Évitons les écueils du passé et tout risque d'influence! Gare à un mélange des genres qui tuerait notre démocratie locale en l'exposant à des conflits d'intérêts. Ne jetons pas en pâture ceux qui ont encore la confiance des Français!

Mme Céline Brulin. – Nous souscrivons à l'objectif de l'article, mais l'État devrait aussi être partenaire de la démocratie locale. Dans le monde enseignant, on constate des différences de traitement d'une académie à l'autre. Dans certaines, les enseignants sont contraints au temps partiel, avec des conséquences sur leur retraite.

L'État doit appliquer la loi, uniformément.

M. Simon Uzenat. – Bien des élus nous disent que négocier avec leur employeur, privé ou public, est une activité à part entière. Il faut réfléchir aux moyens de les accompagner.

Ce label contribuera à faire connaître ces droits aux employeurs.

Madame la ministre, la fonction publique a un devoir d'exemplarité. Or la situation s'y dégrade, que l'on pense à la fonction publique hospitalière ou à l'éducation nationale. On refuse une évolution de carrière à une salariée, maire de sa commune, au motif qu'elle n'encadre pas ou n'exerce pas de responsabilités...

Enfin, Mme la rapporteure a eu raison d'insister sur la sensibilisation des collègues. Je pense à une salariée, conseillère départementale, qui arrête de travailler le jeudi soir, car elle est en session le vendredi, et à laquelle on souhaite : « Bon weekend ! »

Madame la ministre, nous comptons sur vous!

M. le président. – Amendement n°219, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

avec un minimum de 30 heures par an d'autorisation d'absence exceptionnelles rémunérées pour les élus ayant des délégations ou étant adjoint dans une commune, et un minimum de 20 heures par an pour les autres élus

Mme Ghislaine Senée. - Défendu.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Je suis heureuse que nous nous rejoignions sur cette idée de label entreprise. C'est un peu comme le mécénat, une responsabilité assimilable à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les entreprises qui le souhaitent pourront le faire.

Pour l'éducation nationale, il semble compliqué d'ajuster le temps de travail, mais je vous invite à vous pencher sur l'amendement de notre collègue Darnaud qui prévoit que les fonctions d'élu devront être prises en compte dans les décisions de mutation.

Le GEST veut obliger les entreprises, nous préférons les encourager. Nul besoin de contraintes supplémentaires.

Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

Mme Ghislaine Senée. – En l'occurrence, nous ajoutons quelques critères...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Des contraintes!

Mme Ghislaine Senée. – Nous ne voulons pas complexifier. Ce label ne concerne pas toutes les entreprises. Cette nouvelle niche fiscale, une fois encore, profitera à certaines entreprises. Nous voulons que le label se mérite, sans léser les salariés.

L'amendement n°219 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°70 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot et Courtial, Mme Billon, M. Henno, Mme Romagny et M. Bleunven.

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette convention prévoit des dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts.

M. Daniel Fargeot. – Cet amendement introduit la notion de conflit d'intérêts à titre préventif, dans le cas où l'entreprise d'un élu travaille pour la commune.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. — Ce label dépend de critères, dans le même esprit que le mécénat. Rendez-vous à l'article 18 pour parler des conflits d'intérêts! Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse.

L'amendement n°70 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°220, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Alinéa 4

1° Première phrase

Supprimer cette phrase.

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

qui s'est vu attribuer ce label

M. Grégory Blanc. – Nous nous inspirons ici du statut des pompiers. Article 40 oblige, ce texte reste dans un entre-deux: faute d'un vrai statut de l'élu, nous devons protéger les élus tout en préservant de la souplesse pour les entreprises.

Finalement, ce label posera plus de contraintes que pour le mécénat de compétences. Nous connaissons tous de très petites entreprises, dont les dirigeants gèrent l'administratif tard le soir ou le week-end. N'ajoutons pas des contraintes aux petits chefs d'entreprise, pourvoyeurs d'élus.

M. le président. – Amendement n°266, présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart.

Alinéa 4

Remplacer les mots:

peuvent se voir attribuer

par les mots:

se voient attribuer

M. Christopher Szczurek. – Par souci de discipline, je retire cet amendement rédactionnel, et les suivants.

L'amendement n°266 est retiré.

M. le président. – Amendement n°389, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 4, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Ce label aurait toute sa place dans la responsabilité sociétale - et, pourquoi pas, démocratique - des entreprises.

L'article 10 prévoit une réduction d'impôt *via* le véhicule juridique du mécénat d'entreprise. Celui-ci consiste à donner de l'argent ou du temps à des organismes d'intérêt général. Un label y correspondil ? Non. Cet amendement vous préserve d'un véhicule juridique inadapté à l'objectif.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Madame la ministre, je salue le début de votre intervention, mais ensuite, cela se gâte... (Sourires) Nous entendons faciliter l'engagement de tous les citoyens, qu'importe leur âge, leurs fonctions. Sinon, en 2026, nous perdrons des élus.

Nous ne pouvons rien faire sans les entreprises. Nous proposons un dispositif calqué sur celui qui existe pour les réservistes de l'armée et les pompiers. Pourquoi ne pas permettre ce crédit d'impôt pour ces réservistes de la République que sont les élus ?

Je rappelle que parmi les élus, nous avons 48 % de retraités et des étudiants : le coût sera limité. Ce label est un encouragement à payer les autorisations d'absence. C'est la vertu par la frugalité et l'universalité. Avis défavorable aux amendements nos 220 et 389.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée*. – Avis défavorable à l'amendement n°220.

M. Grégory Blanc. – Cet article 10 permettra aux salariés élus de conserver leur salaire par ce mécénat. En milieu rural, où les indemnités ne dépassent pas 200 ou 500 euros, c'est un grand pas en avant.

Je ne comprends pas l'avis défavorable de la commission. L'objectif est de diffuser massivement le mécénat de compétences en évitant les lourdeurs administratives. Il faut encourager cet engagement et ne pas conditionner le mécénat à un label.

M. Guillaume Gontard. – Cette labellisation est intéressante, mais reste une réponse partielle. Des entreprises, par définition, ne seront pas labellisées. Il faudrait généraliser - ce qui pose la question de la compensation idoine des entreprises. La proposition est sympathique, mais n'épuise pas la problématique. (On le confirme en souriant au banc des commissions.)

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – En aucun cas l'article 10 ne maintient le salaire. Il crée un label : très bien. En revanche, il est associé à un crédit d'impôt. Mais de combien ?

Ce label encourage la responsabilité, mais je ne comprends pas en quoi il ouvrirait un crédit d'impôt. Je connais bien le mécénat d'entreprise, ayant dirigé des entreprises mécènes et des collectivités bénéficiaires : une entreprise finance un projet, qu'elle paie, puis reçoit un crédit équivalent. (M. Akli Mellouli s'exclame.) Comment un label peut-il ouvrir ce crédit ? (Marques d'incompréhension sur les travées du GEST) Mais nous pourrons y travailler.

Mme Françoise Gatel, *rapporteur*. – Ici, nous manions l'article 40 de manière intensive.

M. André Reichardt. – Trop, même!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Si nous sommes d'accord sur le principe, nous ne pouvons nous contenter d'un label qui n'ouvre pas la capacité à financer ces heures d'absence...

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – J'ai travaillé trente ans dans le monde de l'entreprise. Certes, les entreprises aiment les crédits d'impôt, mais un label, ce n'est pas rien: cela engage l'entreprise dans une responsabilité démocratique.

M. Grégory Blanc. - Il en existe déjà!

L'amendement n°220 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°389.

M. le président. – Amendement n°390, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Nous voulons supprimer la coordination opérée par l'article pour la Polynésie française.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement n°390 n'est pas adopté.

L'article 10 est adopté.

Après l'article 10

M. le président. – Amendement n°288 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Brault, Chevalier et Wattebled, Mme Lermytte, MM. A. Marc et Rochette, Mme Bourcier, MM. V. Louault, Capus, H. Leroy, Paccaud, Longeot, J.P. Vogel, J.B. Blanc, Laménie, Levi et Bleunven, Mme Bonfanti-Dossat et M. Delcros.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1621-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1621-.... – Les entreprises qui comptent un moins un maire ou un adjoint dans leur effectif se voient rappeler de manière officielle par un courrier le rôle central des élus municipaux et leurs droits. »

M. Vincent Louault. - Défendu.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°288 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°93, présenté par MM. Dantec et Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3123-2 du code du travail, il est inséré un article L. 3123-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-2-.... – Le salarié élu qui en fait la demande bénéficie d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes en raison des besoins de son mandat d'élu. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle prévue au 3° de l'article L. 3123-1.

« Pendant les périodes travaillées, le salarié est occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'entreprise ou l'établissement.

« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée légale fixée en application de l'article L. 3121-27 ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-44, aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cet accord.

« L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois. »

Mme Ghislaine Senée. – De nombreux témoignages d'élus insistent sur la difficulté qu'ont les élus à obtenir des aménagements d'horaires, voire sur une dégradation du dialogue. Certaines réunions, hors séances plénières ou réunions officielles, n'ouvrent pas de droit à absence. Nous proposons que les élus bénéficient, à leur demande, d'un temps partiel de droit.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis défavorable, car c'est dérogatoire.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°93 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°94, présenté par MM. Dantec et Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après les mots : « conditions de travail des salariés », sont insérés les mots : « aux actions visant à faciliter l'engagement des salariés dans l'accomplissement de leur mandat d'élus locaux ».

Mme Ghislaine Senée. – Le Gouvernement, à tout le moins, donnera un avis de sagesse... En effet, le désengagement des élus et les réticences des entreprises justifient que l'entreprise détaille, dans son rapport RSE, la manière dont elle accompagne ses salariés élus. Ce n'est pas un travail insurmontable.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Nous ne cessons de déplorer les normes contraignantes, et avons déjà beaucoup travaillé sur les informations du rapport RSE. Il faut faire, non dire : avis défavorable.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Sagesse. Les entreprises sont déjà tenues de publier ce rapport. Pourquoi ne pas ajouter des éléments qui valorisent les entreprises recrutant ces élus ?

Mme Ghislaine Senée. – Ce n'est qu'un label!

M. Guillaume Gontard. – Madame la rapporteure, ce n'est pas une norme de plus. Le rapport existe déjà: il s'agit simplement de le compléter. C'est un premier pas avant de faire. Nous aurions tout à y gagner - comme pour la labellisation, qui ne répond pas au sujet dans sa globalité. Cela ne coûte rien et valorise l'action de l'entreprise.

L'amendement n°94 n'est pas adopté.

Article 11

M. le président. – Amendement n°71 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot et Courtial, Mme Billon, M. Henno, Mme Romagny et M. Bleunven.

Supprimer cet article.

M. Daniel Fargeot. – L'article 11 prévoit de prendre en compte la qualité d'élu local au cours de l'entretien professionnel. Mais cela pourrait incommoder l'élu et contraindre son employeur.

Le fait même d'être élu pourrait freiner la carrière ou l'évolution de la rémunération. Supprimons l'article.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Les avancées de cet article sont évidentes. Il ne s'agit pas d'échanger sur un engagement politique partisan, ce que vous sous-entendez, mais d'évoquer les autorisations d'absence, ou encore les congés formation. Cela existe déjà pour les salariés syndiqués. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse. Je comprends l'objectif de la commission, mais il peut y avoir un mélange des genres.

L'amendement n°71 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°188 rectifié *bis*, présenté par Mme Girardin, MM. Bilhac, Daubet,

Fialaire, Gold, Grosvalet, Guérini et Roux et Mme Pantel.

I.- Alinéa 2

Remplacer les mots:

ou de conseiller régional

par les mots:

, de conseiller régional, de conseiller de l'Assemblée de Corse ou de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution

II.- Alinéa 3

Remplacer les mots:

ou de conseiller régional

par les mots:

, de conseiller régional, de conseiller de l'Assemblée de Corse ou de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution

Mme Annick Girardin. – Amendement rédactionnel, pour appliquer l'article à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Éric Kerrouche, *rapporteur*. – C'est bienvenu : avis favorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°188 rectifié bis est adopté.

M. le président. – Amendement n°172, présenté par M. Bitz, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, MM. Omar Oili, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud, Rohfritsch et Théophile.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- II. Après l'article L. 521-5 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 521-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 521-.... Pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, l'entretien professionnel annuel mentionné à l'article L. 521-4 est également consacré aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par ces agents.
- « Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, celui-ci permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise. »

- **M.** Stéphane Fouassin. Nous proposons d'étendre l'article aux fonctionnaires.
- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Par souci d'égalité, avis favorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée*. – Sagesse.

L'amendement n°172 est adopté.

L'article 11, modifié, est adopté.

Après l'article 11

M. le président. – Amendement n°221, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 325-7 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa est supprimé;
- 2° Au dernier alinéa, les mots : « ou mandats » sont supprimés ;
- 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le troisième concours est ouvert pour l'accès de l'ensemble des corps ou cadres d'emplois pour les candidats justifiant de l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale pendant au moins quatre années. »
- **M.** Guillaume Gontard. L'ensemble des élus, après leur mandat, doivent pouvoir candidater au troisième concours de l'ensemble des fonctions publiques. Cette passerelle participe de la valorisation de la fonction d'élu.
- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Avis défavorable. D'une part, ce serait une rupture d'égalité par rapport à d'autres candidats. D'autre part, vous prévoyez quatre ans d'exercice quand certains concours sont ouverts dès trois ans.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis, pour les mêmes raisons.

L'amendement n°221 n'est pas adopté.

L'article 11 bis est adopté.

Article 12

M. le président. – Amendement n°294, présenté par MM. Hochart, Durox et Szczurek.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

 \dots° L'article L. 611-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur disposant de la qualité d'élu local peut conclure une convention entre son établissement d'enseignement supérieur la collectivité et son EPCI dans lequel il est élu afin de faciliter l'exercice de son mandat local et la continuité de ses études. »

M. Joshua Hochart. – Il s'agit de créer une convention facultative entre collectivités et établissements d'enseignement supérieur pour l'élu local étudiant.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis défavorable. Nos propositions sur le statut de l'étudiant satisfont la proposition.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée*. – Avis défavorable.

L'amendement n°294 est retiré.

M. le président. – Amendement n°391, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 5 à 11

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Nous supprimons la coordination outre-mer, car cela relève de la loi organique.

M. le président. – Amendement n°392, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Nous supprimons les avantages pour les étudiants, déjà couverts par l'amendement du Gouvernement à l'article 5. Nous proposons d'assouplir en ajoutant la possibilité pour les collectivités de rembourser les frais de transport au-delà des réunions énumérées.

Mme Françoise Gatel, *rapporteur*. – Avis favorable à l'amendement n°391. En revanche, l'amendement n°392 suppose que nous aurions adopté votre amendement à l'article 5. Comme il ne l'a pas été, votre amendement dégrade le dispositif. Avis défavorable.

M. Cédric Vial. – Attention, ne confondons pas les « élus étudiants », étudiants élus dans les instances de l'université, et les étudiants qui seraient par ailleurs élus locaux.

L'amendement n°391 est adopté.

L'amendement n°392 n'est pas adopté.

L'article 12, modifié, est adopté.

Après l'article 12

M. le président. – Amendement n°191, présenté par MM. Dossus et Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc. Dantec. Fernique et Gontard.

Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un fonds national de compensation pour les élus en situation de handicap. Ce rapport étudie les missions confiées à ce fonds, aussi bien en termes de conseil, médiation, information pour les élus et les citoyens concernés, ainsi que l'aspect financier, en prenant en compte un déplafonnement des ressources allouées à titre individuel aux élus afin de couvrir au mieux toutes les situations de handicap, ainsi qu'une prise en charge directe, sans avance de frais.

M. Grégory Blanc. – Cet amendement de Thomas Dossus prend en compte les 15 % de la société française confrontés au handicap - alors que seuls 0,5 % des parlementaires et sans doute autant d'élus locaux y sont confrontés. Pourquoi un tel décalage ?

L'article 13 comporte des avancées significatives, telle qu'une prise en charge directe des aménagements du poste de travail. Cet amendement vous interpelle; lorsque les frais sont conséquents, c'est aux personnes handicapées d'en faire les avances. On comprend pourquoi ces personnes ne s'engagent pas dans un mandat électif.

Les autorités ne doivent pas s'abriter derrière des travaux en cours ou les futurs travaux de la convention nationale de la démocratie locale, mais remettre un rapport. Pourquoi ne pas prévoir une compensation du handicap avec un fonds dédié pour une prise en charge personnalisée ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis défavorable : vous aurez une réponse positive à l'article 13.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

Mme Cécile Cukierman. – Nous voterons cet amendement qui pose un vrai débat. Au lieu de définir un statut de l'élu, nous créons autant de sousstatuts... Préservons-nous de la bonne conscience! La situation des élus locaux est à l'image de la société: les personnes handicapées sont invisibilisées. C'est aussi vrai pour les femmes... je le dis à la veille du 8 mars.

Ce n'est pas seulement lié à la garde d'enfants. C'est vrai aussi pour les jeunes.

Ne pensons pas que la loi réglera demain le problème d'une société qui n'accepte pas tout le monde. Sommes-nous prêts à avoir des élus à l'image de notre société, ce qui révélerait un dynamisme démocratique?

L'amendement n°191 n'est pas adopté.

Article 13

M. le président. – Amendement n°393, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Cet amendement supprime l'alinéa fixant le plafond maximum du remboursement des frais de déplacement, qui relève de l'article 37 de la Constitution.

Nous nous engageons à fixer ce montant à 30 % dans le décret.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Avis très défavorable à un amendement qui suscite la mauvaise humeur de notre assemblée. L'article 97 de la loi Engagement et proximité a permis le cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'indemnité d'élu, adopté à l'unanimité par notre assemblée. Quatre ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas pris. J'ai saisi à de nombreuses reprises, par divers moyens, le ministre en charge. En 2021, il m'a été répondu que le décret était à l'étude. En mai 2023, j'ai envoyé une question écrite... toujours sans réponse.

Nous parlons d'élus en situation vulnérable. Cette mesure mettrait fin à des injustices. Madame la ministre, appliquez la volonté du législateur, surtout sur ces sujets. (MM. Pierre-Alain Roiron, Stéphane Fouassin et André Reichardt applaudissent.)

L'amendement n°393 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°413, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Après l'alinéa 5

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;
- ...° Après l'article L. 3123-19-1, il est inséré un article L. 3123-19-1-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 3123-19-1-.... Les membres du conseil départemental en situation de handicap bénéficient de la part du département d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;
- ...° Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur

présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23 » ;

- ...° Après l'article L. 4135-19-1, il est inséré un article L. 4135-19-1-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 4135-19-.... Les membres du conseil régional en situation de handicap bénéficient de la part de la région d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;
- ...° Le dernier alinéa de l'article L. 5211-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23 » ;
- ...° À l'article L. 5211-14, après la référence : « L. 2123-18 », est insérée la référence : « , L. 2123-18-1-2 ».
- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Nous étendons le statut d'élu en situation de handicap à toutes les catégories d'élus.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis favorable

L'amendement n°413 est adopté. L'article 13, modifié, est adopté.

Article 14

M. le président. – Amendement n°180 rectifié, présenté par MM. Buval et Fouassin, Mme Schillinger et MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne.

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- ... A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique, après le mot : « public » sont insérés les mots : « de l'État ».
- **M. Frédéric Buval**. C'est un amendement de coordination : de nombreux élus sont des fonctionnaires territoriaux qui ont fait passer leur carrière au second plan. Nous leur permettons de comptabiliser leurs années de mandat pour passer le troisième concours.
- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Nous n'avons pas la même analyse. Si les élus locaux font partie de la fonction publique territoriale, ils n'ont pas besoin de repasser de concours.

Par ailleurs, cela conduirait à une rupture d'égalité. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même analyse que la commission. Avis défavorable.

L'amendement n°180 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°403, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le premier alinéa de l'article L. 325-14 du code général de la fonction publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Dans le cadre des concours mentionnés à la section 1, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, y compris celle liée à l'accomplissement d'un service civique dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ainsi que des acquis de l'expérience acquise au titre de l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable, y compris bénévole, d'une association.
- « L'une des épreuves peut également consister en une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine. »

II. – Alinéa 4 à 16

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – C'est une rédaction alternative des dispositions relatives à l'accès au troisième concours et au droit à la formation des candidats à une élection locale.

L'article 14 crée un nouvel article L. 325-8-1 au code général de la fonction publique. Sa rédaction actuelle ne peut être maintenue, car ce sont les décrets pris en application du décret en Conseil d'État relatifs aux concours qui fixent le contenu de ceux-ci et non le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emploi.

Le Gouvernement supprime le II, car la définition du « candidat déclaré publiquement » n'est pas certaine juridiquement. La possibilité pour un candidat de financer une formation élective *via* son compte personnel de formation (CPF) permet à des personnes morales de procurer un avantage en nature à un candidat, ce qui contrevient aux dispositions relatives au financement des campagnes électorales.

M. le président. – Sous-amendement n°422 à l'amendement n 403 du Gouvernement, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Amendement n° 403, alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Nous corrigeons cette réécriture, favorable pour certains aspects et défavorable pour d'autres.

Nous supprimons la mention « candidat déclaré publiquement ». Cette mesure figurait dans la proposition de loi Sécurité des élus locaux.

Pourquoi le fait que le candidat puisse se rétracter au dernier moment serait un problème? Celui-ci disposerait de toute manière d'une formation aux enjeux locaux.

Enfin, il s'agit de la mobilisation d'un droit à la formation personnelle, une utilisation de son CPF et non pas un droit illimité. Ce sont donc les candidats qui solliciteront ces formations.

Beaucoup de comptes de campagne ont été retoqués pour des dépenses de formation, comme le coaching, sous prétexte que ce sont des dépenses personnelles et non électorales. Il faut y remédier.

Avis favorable à votre amendement sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement.

M. le président. – Amendement n°414, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Alinéas 4 à 16

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

- II. L'article L. 6323-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « ...° Les actions de formation destinées à permettre l'acquisition de connaissances sur l'exercice d'un mandat électif local, portant notamment sur le rôle de l'élu local et les règles encadrant les campagnes électorales. »
 - M. Éric Kerrouche, rapporteur. Défendu.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis favorable au sous-amendement n°422. Avis défavorable à l'amendement n°414.

Le sous-amendement n°422 est adopté.

L'amendement n°403, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°414 est adopté.

M. le président. – Amendement n°336, présenté par MM. Gontard, Benarroche et G. Blanc, Mme Senée, MM. Dantec, Dossus, Fernique et Jadot, Mmes Guhl et de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le deuxième alinéa de l'article L. 2123-12 est ainsi rédigé :
- « Les élus qui reçoivent délégation suivent obligatoirement une formation en lien avec les attributions de leur délégation » ;

- **M.** Guillaume Gontard. Pour pallier le déficit de formation des élus locaux, nous proposons que les détenteurs de délégation aient une obligation de formation en lien avec cette délégation.
- **M. le président.** Amendement n°335, présenté par MM. Gontard, Benarroche et G. Blanc, Mme Senée, MM. Dantec, Dossus, Fernique et Jadot, Mmes Guhl et de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- ...° Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-12, après les mots : « d'habitat », sont insérés les mots : « ou de démocratie locale ou participatives » ;
- **M.** Guillaume Gontard. Le CGCT dispose que les élus ayant délégation sur la collecte des déchets et sur l'habitat sont invités à suivre une formation.

Nous souhaitons y ajouter la question de la démocratie locale ou participative.

- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Avis défavorable aux deux amendements. L'amendement n°336 est satisfait : certaines formations sont déjà prévues. Attention à ne pas créer de liste limitative : avis défavorable à l'amendement n°335.
- **Mme Dominique Faure,** *ministre déléguée.* Avis défavorable aux deux amendements. Par l'amendement n°336, vous proposez une obligation de fournir une formation adaptée pour la collectivité. Ce n'est pas adapté aux besoins des élus locaux, qui sont les plus à même de connaître leurs besoins. Avis défavorable à l'amendement n°335 pour les mêmes raisons que le rapporteur.
- **M.** Cédric Vial. L'amendement n°336 est choquant : rendre obligatoire une formation pour les élus équivaudrait à attendre d'eux qu'ils se conforment à un certain point de vue...L'amendement n°335 ne peut être voté en l'état en raison d'une faute d'orthographe, une formation en ce sens serait peut-être nécessaire...
- **M.** Guillaume Gontard. Les remarques sur l'orthographe me semblent un peu inélégantes.
- Il y a des obligations dans la vie : pourquoi une obligation de se former sur certains sujets ? Souvent, les élus subissent des pressions, considèrent qu'ils n'ont pas le temps, ou cela ne leur est pas proposé : une obligation peut être utile.

L'amendement n°336 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°335.

M. le président. – Amendement n°308 rectifié, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

I. – Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 2123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles est obligatoire pour chaque élu ayant reçu une délégation dans la première année de son mandat. »

II. - Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 3123-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles est obligatoire pour chaque élu ayant reçu une délégation dans la première année de son mandat. »

III. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 4135-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles est obligatoire pour chaque élu ayant reçu une délégation dans la première année de son mandat. »
- IV. Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- **Mme Ghislaine Senée**. Nous avons été maires de petites communes : nous savons à quel point, malgré les budgets serrés, il est utile de former les élus. Les trois amendements que je présente portent sur des formations obligatoires.
- Cet amendement n°308 rectifié concerne l'appréhension des violences sexistes et sexuelles, qui sont ancrées sur tout le territoire. Les élus doivent connaître le cadre juridique, détecter, bien réagir, et être capables d'éviter les attitudes sexistes ou discriminantes.

La recevabilité de l'amendement a nécessité de le réduire aux membres de l'exécutif.

M. le président. – Sous-amendement n°424 à l'amendement n°308 rectifié de Mme Senée, présenté

par M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. Alinéa 3

Remplacer les mots:

L'article L. 2123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé

par les mots:

Le troisième alinéa de l'article L. 2123-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

II. Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Ces orientations doivent intégrer la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, la déontologie et la prévention des conflits.»

III. Alinéa 7

Remplacer les mots:

L'article L. 3123-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé

par les mots:

Le troisième alinéa de l'article L. 3123-10 est complété par la phrase suivante

IV. Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Ces orientations doivent intégrer la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, la déontologie et la prévention des conflits »

V. Alinéa 11

Remplacer les mots:

L'article L. 4135-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé

par les mots:

le troisième alinéa de l'article L. 4135-10 est complété par la phrase suivante

VI. Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa:

- « Ces orientations doivent intégrer la prévention et la sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, la déontologie et la prévention des conflits »
- **M. Pierre-Alain Roiron**. Ce sous-amendement le rend plus acceptable. Je demande un scrutin public.
- **M. le président.** Amendement n°309, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.
 - I. Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 2123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la déontologie, sur la prévention des conflits d'intérêts et sur la probité est obligatoire pour chaque élu dans les deux premières années de son mandat. »

II. - Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- \dots ° L'article L. 3123-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la déontologie, sur la prévention des conflits d'intérêts et sur la probité est obligatoire pour chaque élu dans les deux premières années de son mandat. »

III. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° L'article L. 4135-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Une formation sur la déontologie, sur la prévention des conflits d'intérêts et sur la probité est obligatoire pour chaque élu dans les deux premières années de son mandat. »

Mme Ghislaine Senée. – Nous demandons une formation obligatoire sur la prévention des conflits d'intérêts et sur la probité en politique, qui permettra aux élus de sécuriser les délibérations par une bonne connaissance des règles de déport.

L'ancienne élue de la région Île-de-France que je suis peut en témoigner : tous les élus qui ont suivi la formation sur les conflits d'intérêts et la déontologie ont appris des choses.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Nous allons nous heurter aux mêmes difficultés avec plusieurs amendements. Sans remettre en cause l'importance de telle ou telle problématique, une liste, par définition, ouvre la voie à une accumulation de sujets...

Dans l'amendement n°308 rectifié, vous visez un article du CGCT qui liste les formations financées par les élus eux-mêmes. Indépendamment du champ concerné, avis défavorable aux deux amendements.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. — Le Gouvernement partage l'objectif de l'amendement n°308 rectifié, comme en témoignent le Grenelle des violences conjugales, organisé de septembre à novembre 2019, et le plan interministériel d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais nous ne souhaitons pas créer des formations obligatoires sur tous les sujets. Comme l'a dit le rapporteur, on ne peut pas énumérer toutes les formations obligatoires. Avis défavorable aux deux amendements.

Mme Annick Billon. – Je partage les intentions de l'auteur de l'amendement n°308 rectifié, mais l'obligation n'est pas la solution. Dans le <u>rapport</u> Femmes et ruralités, nous avions, avec la délégation

aux droits des femmes, proposé un référent formé sur le sujet dans chaque collectivité. L'obligation est une solution trop forte. Les élus souhaitent se former, mais n'en ont pas forcément la possibilité.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. — Je comprends l'intention de chacun, mais une liste n'est jamais exhaustive. Les élus sont capables de réfléchir! Si nous rendons ces dispositions obligatoires, que se passera-t-il si les élus ne s'y conforment pas? (M. Laurent Somon lève les mains au ciel.)

- **M. Olivier Paccaud**. L'accumulation d'obligations est toujours dissuasive, alors que les élus locaux veulent moins de contraintes. Cela part d'une bonne intention, mais ce qui est obligatoire est contreproductif. Mme Billon évoque les référents, mais cela existe déjà! (*Mme Jacqueline Eustache-Brinio renchérit.*) L'Union des maires de l'Oise (UMO) organise déjà des formations sur ces sujets: nul besoin de prévoir une obligation.
- **M.** Philippe Bas. La meilleure garantie qu'une formation soit suivie est le volontariat. (M. Grégory Blanc est dubitatif.) En outre, cela représente un coût pour les communes, alors qu'elles ne sont pas toutes dans une situation financière brillante.
- **M.** Laurent Somon. Toutes les associations d'élus offrent ces possibilités de se former. Et *quid* des élus qui ne suivent pas les formations obligatoires ? On leur supprime leur mandat ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure de la commission des lois. – Bravo!

Mme Ghislaine Senée. – J'ai commis un péché de jeunesse : plus jamais je n'utiliserai le mot « obligation »...

- M. Olivier Paccaud. Quelle sagesse!
- M. Philippe Bas. On a gagné quelque chose!

Mme Ghislaine Senée. – Mais les élus des petites communes sont très créatifs.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – Ceux des plus grandes aussi!

Mme Ghislaine Senée. – Nulle pénalisation si l'obligation n'est pas respectée.

Faisons preuve de créativité : il faut que les violences sexuelles et sexistes et les enjeux déontologiques soient intégrés aux formations. Ensuite, les élus sont vite absorbés par leur action.

M. Grégory Blanc. – Je comprends vos remarques sur le recours au mot « obligation ». Toutefois, il s'agit de protéger les élus. Nous allons voter sans doute à l'unanimité l'article 18 sur les conflits d'intérêts. Nous allons certainement assouplir,...

Mme Françoise Gatel, *rapporteur*. – Non, non, non!

M. Grégory Blanc. – ... revoir la question des conflits d'intérêts.

Je voterai la rédaction de la commission. Mais le tribunal regardera si l'élu a suivi ou non une formation de prévention contre les conflits d'intérêts. Nous avons tous été confrontés au tir aux pigeons qui a frappé de nombreux élus, il y a quelques années. Le suivi de ces formations pourra être examiné par la justice. (Mmes Jacqueline Eustache-Brinio et Françoise Gatel s'en indignent.) Les élus doivent disposer d'informations pour pouvoir agir à bon escient.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Je rappelle l'avis défavorable de la commission sur les amendements n°s308 rectifié et 309.

Le sous-amendement n°424 de M. Roiron ne s'inscrit pas dans la même perspective. M. Bas sait que les collectivités territoriales sont obligées de prévoir un budget formation. M. Roiron prévoit de ne plus renvoyer à l'article L 2123-12 du CGCT, qui porte sur le droit individuel des élus à la formation.

En outre, le sous-amendement est plus large que les seules violences sexuelles et sexistes : il constitue non pas une obligation, mais une possibilité offerte aux collectivités – contrairement à l'amendement n°308 rectifié.

Sagesse sur le sous-amendement et avis défavorable à l'amendement n°308 rectifié.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse sur le sous-amendement n°424, avis défavorable aux amendements.

Le sous-amendement n°424 n'est pas adopté.

- À la demande du groupe SER, l'amendement n°308 rectifié est mis aux voix par scrutin public.
- **M. le président.** Voici le résultat du scrutin n°148 :

| Nombre de votants | 291 |
|-----------------------------|-----------|
| Nombre de suffrages exprimé | es275 |
| · | 80 195 |

L'amendement n°308 rectifié n'est pas adopté.

- **M.** Guillaume Gontard. Mon intervention est un rappel au règlement. La situation est pour le moins confuse : nous avons voté sur le sous-amendement sans le savoir, puis sur un scrutin public sur l'amendement n°308 non sous-amendé. Personne n'y a rien compris, aussi serait-il préférable de revoter.
- **M.** le président. J'ai précisé que nous votions sur le sous-amendement n°424 et rappelé les deux avis de sagesse. Le sous-amendement a été rejeté. (On le confirme au banc des commissions.)

L'amendement n°309 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°310, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot,

Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

I. – Après l'alinéa 4

Compte rendu analytique officiel

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...°L'article L. 2123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une formation sur la prévention et la gestion des risques est obligatoire pour chaque élu dans la première année de son mandat. »

II. – Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...°L'article L. 3123-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une formation sur la prévention et la gestion des risques est obligatoire pour chaque élu dans la première année de son mandat. »

III. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

 $\dots^{\circ}L$ 'article L. 4135-10-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une formation sur la prévention et la gestion des risques est obligatoire pour chaque élu dans la première année de son mandat. »

Mme Ghislaine Senée. – Je ne comprends pas que le sous-amendement ait été rejeté, compte tenu des explications de M. Kerrouche.

Malheureusement, nous connaissons déjà l'issue réservée au présent amendement, qui a trait aux formations aux risques. La commission des finances a lancé une mission d'information sur le risque assurantiel. Le risque climatique touche nos territoires. Certains choix d'aménagement les ont rendus particulièrement vulnérables.

Inondations, gonflements d'argiles, incendies : cette culture du risque doit entrer dans les conseils municipaux.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Comme pour l'amendement précédent, avis défavorable. Là encore, vous imposez ce choix aux élus dans leur formation personnelle.

Mme Ghislaine Senée. – Il suffit de sous-amender!

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Aucun sousamendement n'a été déposé.

En l'espèce, d'autres possibilités de formation sont ouvertes pour aborder ces sujets. Il faut respecter le choix des élus de se former dans les matières qu'ils souhaitent : nous ne souhaitons pas leur imposer des formations obligatoires.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que les

membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. L'obligation de formation nous semble une contrainte excessive. Avis défavorable.

M. Guillaume Gontard. – Obligation, un gros mot à ne pas utiliser...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Pas du tout!

M. Guillaume Gontard. – La plupart des formations prévues ne sont pas suivies, surtout dans les petites communes. Certes, elles prennent du temps, mais les rendre obligatoires et les financer est bénéfique pour l'élu.

Vous nous avez fait la leçon sur la question de l'obligation, mais vous avez pourtant obligé les associations à souscrire un contrat d'engagement, par exemple. Vous savez en prévoir, vous aussi.

M. Pierre-Alain Roiron. – Le sous-amendement n°424 était une bonne disposition, peut-être incomprise. Nous aurions dû revenir sur le vote.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Les élus ont le sens des responsabilités: nous n'avons pas à leur dire ce qu'ils ont à faire! (M. Guillaume Gontard ironise.) Certains groupes politiques estiment que tout le monde doit penser comme eux. Il y aurait le camp du bien et du moins bien, mais les élus ne sont pas dans cet esprit.

La proposition de loi a pour objectif de donner envie de s'impliquer dans la vie locale. (M. Guillaume Gontard s'exclame.) Vous estimez que ce que vous proposez correspond au bien. (M. Guillaume Gontard hoche la tête.) Laissons les élus choisir leurs formations: c'est ce qu'on appelle la liberté! (MM. Philippe Mouiller et Laurent Somon renchérissent.)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Et la responsabilité!

- **M. Éric Kerrouche**, *rapporteur*. Dépassionnons le débat. Vous proposez une obligation à caractère individuel : nous considérons que c'est une mauvaise façon de procéder ; nous préférons en rester aux formations proposées par la commune, sans caractère obligatoire.
- **M.** Cédric Vial. C'est une marotte pour la gauche. (M. Guillaume Gontard proteste.) Mais les gens qui se présentent aux élections ont une expertise, des compétences, une volonté peut-être pas la vôtre. Les élus peuvent avoir accès à des formations, mais ils doivent pouvoir choisir.

Sur la forme, ces amendements relèvent de l'article 40. La formation sur les risques pour 35 000 communes reviendrait à 25 millions d'euros. Nous ne devrions même pas avoir à discuter de ces sujets. (MM. Guillaume Gontard et Akli Mellouli ironisent.)

Mme Cécile Cukierman. – Nous avons un débat de fond. Je fais partie des défenseurs du droit à la formation des élus, qui doit être individuel et choisi, et non imposé d'en haut. Et Dieu sait que nous y avons travaillé lors de la <u>loi</u> Engagement et proximité! (Mmes Françoise Gatel et Jacqueline Eustache-Brinio le confirment.)

Je suis viscéralement attachée à ce que les élus choisissent leur formation juste après leur élection. Les agents du service public sont chargés d'appliquer la loi, rien que la loi. Je n'étais pas favorable à une mutualisation des formations entre les élus et les agents, car ils ne jouent pas le même rôle. Les élus ne sont pas des super-techniciens, mais des citoyens pleinement engagés qui se forment pour répondre aux besoins de la population.

Et nous sommes divers ! Mon désaccord est là : il faut une formation, mais nous n'avons pas à en lister les champs. Notre pays s'appauvrit intellectuellement, et l'on considère à tort qu'une formation est une perte de temps. Mais n'imposons pas une liste sans fin : chaque équipe municipale doit définir ses propres besoins. (MM. Laurent Somon et Cédric Vial renchérissent.)

L'amendement n°310 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°227, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° Après l'article L. 2212-2, il est inséré un article L. 2212-2-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 22122-.... Dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, chaque tribunal de grande instance organise dans le département dont il a le ressort une réunion avec les maires pour leur exposer le périmètre de l'exercice de leur pouvoir de police, la façon dont ils peuvent l'exercer et les soutiens dont ils peuvent bénéficier. »
- **M. Grégory Blanc**. Cet amendement est différent. Il confie aux tribunaux de grande instance le soin d'organiser un temps d'échange sur les pouvoirs de police du maire. (*Mme Françoise Gatel s'en émeut.*)

Nous avons tous été confrontés à des violences, souvent liées à l'application de ces pouvoirs. Depuis vingt ans, l'État transfère à bas bruit la compétence sécurité et police. Élisabeth Borne évoquait même le transfert du pouvoir de police judiciaire. En matière de petite enfance, le maire doit faire appliquer un schéma alors qu'il ne dispose pas de pouvoir de police sur le sujet.

Bref, ces distinctions ne sont pas claires et ne font même pas l'objet de formation. Cet amendement offre aux maires la possibilité d'être mieux outillés.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Notre lecture diffère: votre amendement « organise ». Ce présent de l'indicatif, en droit, crée une obligation. Par ailleurs, de tels échanges existent déjà. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Le tribunal de grande instance et le pouvoir de police...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Cela ne va pas!

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Cela ne va pas. Votre amendement confond les justices administrative et judiciaire. Depuis la fin 2021, tous les tribunaux judiciaires ont désigné un magistrat référent, chargé des relations avec les élus.

- **M. Grégory Blanc**. Je vais retirer l'amendement, mais outiller les maires sur leur pouvoir de police demeure essentiel. Nous avons choisi le tribunal de grande instance pour des raisons géographiques, ...
- M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois. Il n'existe plus !
- **M.** Grégory Blanc. ... mais aussi pour mettre autour de la table l'ensemble des services de l'État, et pas uniquement le préfet! C'est l'institution judiciaire qu'il faut mobiliser. De grâce, dans le cadre de la navette, avançons sur ce sujet. Les maires doivent y voir clair. C'est parfois le manque d'informations à la disposition des élus qui entraîne des violences à leur encontre.
- **M.** François-Noël Buffet, président de la commission. Sans allonger les débats, car il reste beaucoup d'amendements, je rappelle que le tribunal de grande instance n'existe plus : il a été remplacé par le tribunal judiciaire.

D'autre part, la semaine prochaine, nous examinerons les conclusions de la commission mixte paritaire (CMP) sur la proposition de loi relative à la protection des élus, avec l'information des maires par le procureur.

L'amendement n°227 est retiré.

M. le président. – Amendement n°250, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- L'article L. 2145-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes mentionnées aux articles L. 2123-12-1, L. 2123-12-2, L. 3123-10-1 et L. 3123-10-2, L. 4135-10-1 et L. 4135-10-2 du code général des collectivités territoriales peuvent également bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa. Un décret en

Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. »

Mme Cécile Cukierman. - Défendu.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Le dispositif existe déjà au bénéfice des élus salariés. Sagesse, néanmoins.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Avis défavorable. Le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES) a un objet bien différent de ce qui concerne les élus locaux. Son ouverture soumettrait l'entreprise à des charges difficiles à évaluer, puisqu'il comprend le droit à l'intégralité de la rémunération. C'est disproportionné pour un élu local.

En outre, l'équilibre actuel du code du travail est satisfaisant pour le salarié élu et son employeur.

Mme Cécile Cukierman. – Nous devons sécuriser les candidats. L'objectif est de mobiliser des dispositifs existants pour se former avant d'avoir été élu.

L'amendement n°250 est adopté.

L'article 14, modifié, est adopté.

Après l'article 14

M. le président. – Amendement n°325 rectifié quater, présenté par M. Bleunven, Mme M. Jourda, MM. Longeot, Sol, Pellevat et Khalifé, Mme Muller-MM. Paccaud, Anglars, Henno Bonnecarrère, Mme Schalck, MM. Folliot, Tabarot et Pointereau, Mmes Petrus et Borchio Fontimp, M. Savin. Mmes Valente Le Hir et Deseyne. M. Gremillet, Mme Jacques, M. Piednoir, Mme Guidez, M. Bruyen, Mmes Saint-Pé et Herzog, MM. J.P. Vogel et Courtial, Mme Berthet, M. Cambier, Mmes Gruny, Romagny et Sollogoub, MM. P. Martin et Chevrollier, Mme Jacquemet, MM. Hingray et Mme Vermeillet, MM. Kern et Pillefer, Mme Morin-Desailly et M. Chauvet.

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « contribuer à », sont insérés les mots : « la réalisation d'un bilan de compétences et à ».

M. Yves Bleunven. – J'associe à mon propos Muriel Jourda, coautrice de cet amendement, rédigé en concertation avec l'Association régionale d'information des collectivités territoriales (Aric), qui forme les élus en Bretagne depuis cinquante ans. (Mme Françoise Gatel le confirme.)

Je salue les auteurs de cette proposition de loi. La richesse des débats, ici comme sur le terrain, en montre le caractère indispensable.

Les budgets de formation ne sont pas utilisés. Si obligation il faut, ce serait plutôt une obligation

collective de promouvoir la formation, pour faciliter l'exercice des missions des élus, mais aussi en vue de leur reconversion.

Les organismes de formation constatent que les demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE) émanent principalement de femmes à la carrière interrompue, qui ne peuvent mobiliser leur CPF en complément du droit individuel à la formation des élus

L'augmentation de l'indemnité des élus augmentera mécaniquement leurs moyens et épargnera leurs deniers personnels.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Voilà qui s'inscrit pleinement dans la philosophie de la proposition de loi. Avis très favorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Votre proposition me séduit. La rédaction n'est cependant pas opérante. Avis favorable, mais il faudra retravailler la rédaction.

L'amendement n°325 rectifié quater est adopté et devient un article additionnel.

L'article 15 est adopté.

Après l'article 15

M. le président. – Amendement n°16 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Guérini, Guiol et Masset, Mme Pantel, M. Roux, Mme Girardin et M. Gold.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée: « Cette formation comprend un volet sur les enjeux énergétiques et climatiques. »

Mme Annick Girardin. – L'enjeu du siècle, le dérèglement climatique, est face à nous. Nous avons parlé de la culture du risque, de la prise de décision. À Saint-Martin, la formation a manqué lors des quelques jours qui ont suivi le cyclone Irma.

Faute de temps, de nombreux élus s'en remettent à l'ingénierie administrative. Les élus n'ont plus le temps : la coupe est pleine !

Respectons-nous les uns les autres, sans caricature : parfois, il faut obliger, ne serait-ce que pour rendre service.

M. le président. – Amendement n°226, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation comprend un volet sur les enjeux de la transition écologique. »

Mme Monique de Marco. – L'amendement est presque identique. Ne laissons pas de côté la formation climatique. Le <u>rapport</u> de la délégation aux collectivités territoriales sur la transition environnementale préconisait de telles formations.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Pas obligatoires!

Mme Monique de Marco. – Certains souhaitent se former, d'autant plus après les inondations du Pas-de-Calais et les incendies en Gironde.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. — Les amendements sont satisfaits. Des formations existent déjà, et les élus peuvent recevoir des formations techniques. En outre, la précision semble de niveau réglementaire. Avis défavorable aux amendements nos16 rectifié et 226, ainsi qu'à l'amendement no152 rectifié ter, qui sera présenté dans quelques instants.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis défavorable. Je rappelle le soutien du Gouvernement à la transition énergétique et écologique, priorité nationale. Les collectivités en sont la première strate d'action. Former les élus est donc indispensable.

Christophe Béchu a annoncé, devant l'Association des maires de France (AMF) en novembre 2022, un ensemble de formations gratuites dispensées par les services déconcentrés de l'État.

Une fois encore, nous ne pouvons lister tous les sujets.

L'amendement n°16 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°226.

M. le président. – Amendement n°152 rectifié *ter*, présenté par Mme Noël, MM. Paccaud, Reynaud, Houpert, H. Leroy, Anglars et Genet, Mmes Aeschlimann et Berthet, M. Rapin, Mme Muller-Bronn, MM. Pellevat, D. Laurent et J.B. Blanc, Mme Lopez, MM. Sido, Rojouan et Gueret et Mme Bonfanti-Dossat.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation comprend un volet sur les finances publiques, les marchés publics, les ressources humaines et l'organisation du service public local. »

Mme Marie-Do Aeschlimann. – Pour bien se former, il faut que ce soit volontaire. Cet amendement entérine une pratique courante : au début de chaque

mandat, il s'agit de proposer un kit de démarrage aux élus, afin de limiter les risques juridiques liés à l'exercice - notamment en finances et marchés publics, mais aussi en ressources humaines.

L'amendement n°152 rectifié ter, repoussé par la commission

et le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°126 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli, Patriat, Théophile, Rohfritsch, Fouassin et Buis, Mme Duranton, M. Omar Oili, Mme Schillinger, MM. Patient, Rambaud, Lévrier, Mohamed Soilihi et Haye, Mme Phinera-Horth, M. Buval et Mme Havet.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique de l'article du titre II du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1221-... – Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale suit au cours des trois premiers mois de son mandat une session d'information sur les fonctions d'élu local.

« Cette session comporte :

« 1° Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;

« 2° Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée. »

- **M.** Stéphane Fouassin. Tout élu local doit avoir accès à une formation initiale de deux jours, afin de lui assurer une prise de fonctions éclairée et responsable.
- **M. Éric Kerrouche**, *rapporteur*. L'initiative n'est pas inutile en début de mandat. Sagesse, à coloration favorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°126 rectifié bis est adopté, et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°6 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mme Noël, MM. Houpert, Paccaud, D. Laurent et Kern, Mmes Muller-Bronn et Belrhiti, M. Courtial, Mme Puissat, MM. Belin, Tabarot, H. Leroy, Longeot, Genet et Reichardt, Mme Drexler, M. Bouchet, Mme Borchio Fontimp et MM. Sido et Bleunven.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les garanties professionnelles des élus locaux qui sont travailleurs frontaliers.

M. Yves Bleunven. - Défendu.

M. le président. – Amendement n°51 rectifié octies, présenté par MM. M. Weber, Vayssouze-Faure et Montaugé, Mme Daniel, MM. Kerrouche, P. Joly, Uzenat, Tissot et Cozic, Mmes Carlotti et Bonnefoy et M. Jacquin.

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la question spécifiques des garanties professionnelles des élus locaux qui sont travailleurs transfrontaliers.

- M. Michaël Weber. Dans la Moselle, que nous connaissons bien, avec Jean-Marie Mizzon il y a 140 000 travailleurs transfrontaliers, parmi lesquels de nombreux élus. Ces élus ne disposent pas des mêmes droits que les autres. Cela crée un problème d'égalité. Or tous les élus devraient bénéficier de la même reconnaissance. Un rapport doit étudier des mesures pour mieux les accompagner.
- M. Éric Kerrouche, rapporteur. Jean-Marie Mizzon a déjà évoqué le sujet hier. En effet, ils n'ont pas les mêmes droits. Néanmoins, Françoise Gatel a déjà proposé d'y réfléchir dans le cadre de la délégation aux collectivités territoriales. Avis défavorable pour conserver une jurisprudence constante sur les demandes de rapports.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Le sujet est complexe et mérite un travail approfondi de différenciation. Un rapport gouvernemental n'est sans doute pas le plus adapté. Sagesse.

Mme Véronique Guillotin. – Par solidarité transfrontalière - meurthe-et-mosellane°- je m'associe à cet amendement. Les différences avec le Luxembourg sont considérables, le nombre de travailleurs transfrontaliers ne cesse d'augmenter - à 39 heures de travail et 1 h 30 de trajet, les problématiques sont spécifiques. *(Mme Cécile Cukierman ironise.)*

M. Jean-Marie Mizzon. – Certes, le rapport ne fera pas tout, mais la balle est dans votre camp, madame la ministre. Les relations avec nos voisins ne relèvent pas du Parlement. Faites pression sur le préfet pour inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise.

L'amendement n°6 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°51 rectifié octies.

Article 16

M. le président. – Amendement n°339, présenté par M. Bitz et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 2123-18-2 est ainsi modifié :
- a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;
- b) Au second alinéa, les mots : « 3 500 » sont remplacés par les mots : « 10 000 » ;
- 2° Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2335-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au I du présent article, les trois compensations mentionnées au second alinéa du même I sont attribuées aux communes de moins de 10 000 habitants. » ;
- 3° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3123-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le département peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;
- 4° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4135-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La région peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » :
- 5° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7125-22, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;
- 6° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7227-23, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. ».
- M. Stéphane Fouassin. L'article 16 facilite la prise en charge des frais de garde d'enfant et d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap pour les élus. Il étend aux communes de moins de 10 000 habitants la compensation par l'État des frais de garde et crée un nouveau dispositif pour les exécutifs des communes de moins de 3 500 habitants.

Nous proposons une harmonisation avec les règles prévues pour la compensation des coûts de souscription d'un contrat d'assurance au titre de la protection fonctionnelle, élargie aux communes de moins de 10 000 habitants par la dernière loi de

finances. Cette rédaction couvre l'ensemble des élus des communes de moins de 3 500 habitants.

M. le président. – Amendement identique n°394, présenté par le Gouvernement.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Le Gouvernement est favorable à l'extension de la compensation, pour l'harmoniser avec celle des coûts liés à la souscription d'un contrat d'assurance au titre de la protection fonctionnelle. Nous soutenons également le renforcement de la prise en charge des frais de garde, mais un dispositif bénéficiant aux seuls exécutifs des communes de moins de 3 500 habitants n'est pas justifiable au regard du principe d'égalité. La rédaction que nous proposons vise donc l'ensemble des élus.

- **M.** Éric Kerrouche, rapporteur. Avis très favorable.
 - M. Rachid Temal. Enfin! (Sourires)

Les amendements identiques nos 339 et 394 sont adoptés et l'article 16 est ainsi rédigé.

Les amendements nos 233, 102, 267 et 337 n'ont plus d'objet.

Après l'article 16

M. le président. – Amendement n°400, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article L. 2123-18-4, les mots : « maires et les adjoints au maire » sont remplacés par les mots : « membres du conseil municipal » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 3123-19-1, les mots : « présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil départemental » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article L. 4135-19-1, les mots : « présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil régional » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article L. 6434-4, les mots : « le président du conseil territorial et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les membres du conseil territorial » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 7125-23, les mots : « le président de l'assemblée de Guyane et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Guyane » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 7227-24, les mots : « le président de l'assemblée de Martinique et les vice-présidents, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs ».

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Cet amendement étend le bénéfice des chèques emploiservice universel (Cesu) à l'ensemble des élus, et non aux seuls membres des exécutifs.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Il y a des friandises chocolatées à l'intérieur desquelles on trouve une surprise... Bien entendu, avis extrêmement favorable.

L'amendement n°400 est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°204 rectifié, présenté par Mme Lermytte, M. Wattebled, Mme L. Darcos, M. Verzelen, Mme Bourcier, MM. Chasseing, V. Louault, A. Marc, Brault, Chevalier, Paccaud, Longeot et Gremillet, Mme Saint-Pé et MM. Folliot et Bleunven.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2024, un rapport évaluant les difficultés susceptibles de freiner l'engagement des femmes dans la vie publique locale. Le rapport formule des propositions pour résoudre ces difficultés.

Mme Laure Darcos. – Même si le Sénat n'aime pas les rapports, en cette veille de 8 mars, Mme Lermytte demande une réflexion globale sur les freins à l'engagement des femmes.

- **M. le président.** Amendement identique n°354 rectifié, présenté par MM. Grosvalet, Roux, Laouedj, Bilhac et Guérini, Mmes M. Carrère et Pantel et MM. Masset, Gold, Guiol et Cabanel.
- **M.** Ahmed Laouedj. Depuis la loi de 2008, l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux mandats a progressé: dans son <u>rapport</u> de novembre 2021, la délégation aux droits des femmes constate que la proportion de femmes parmi les élus atteint 40 %, deux fois plus que dans les années 1990. Cependant, leur part dans les exécutifs reste faible: 11 % à la tête des conseils communautaires, 31,6 % à la tête des régions.

Nous devons continuer à lutter contre les stéréotypes pour briser définitivement le plafond de verre et prendre conscience que les élues supportent une charge mentale plus élevée que leurs collègues masculins. Il est donc impératif d'ouvrir une réflexion globale sur les freins à l'engagement des femmes et les solutions à y apporter.

M. Éric Kerrouche, *rapporteur*. – Avis défavorable à cette demande de rapport.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

Les amendements n°s 204 rectifié et 354 rectifié ne sont pas adoptés.

Article 17

M. le président. – Amendement n°194 rectifié, présenté par M. Bitz et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa des articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1, L. 4135-20-1, L. 7125-26, L. 7227-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle » sont supprimés ;

2° Le mot : « ou » est remplacé par les mots : «, d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d' ».

- **M.** Stéphane Fouassin. Nous voulons encourager l'accès des femmes aux responsabilités locales en prévoyant que, en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'indemnité de fonction est maintenue, déduction faite des indemnités journalières versées au titre de la sécurité sociale.
- **M. le président.** Amendement identique n°404, présenté par le Gouvernement.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Nous voulons garantir le maintien de l'indemnité des élus qui prennent un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Différents articles du CGCT permettent aux collectivités de le faire, mais pas pour les élus ayant totalement cessé leur activité professionnelle. En outre, le cas du congé pour adoption n'est pas prévu. Nous y remédions.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Cet amendement ressemble à notre rédaction.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Eh oui!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Mais c'est un peu comme le Canada Dry... Nous préférons notre dispositif universel, mieux-disant et qui prend en compte les élues ne souhaitant pas cesser totalement leur activité pendant leur congé maternité. Avis défavorable.

Les amendements identiques nos 194 rectifié et 404 ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°3 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Demas, M. Tabarot, Mme Garnier, MM. C. Vial, Brisson et Belin, Mmes Belrhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Bruyen, Burgoa et Cadec, Mmes Di Folco, Dumont, Imbert et Joseph, MM. Khalifé et Laménie, Mme Lopez, M. Meignen, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Nédélec et

MM. Panunzi, Paumier, Rapin, Reynaud, Saury, Sautarel, Savin et J.P. Vogel.

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

M. Stéphane Sautarel. – Mme Borchio Fontimp propose de conserver l'écriture actuelle de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : un élu local en arrêt maladie peut continuer d'exercer son mandat, sur autorisation préalable de son médecin - une garantie pour sa santé et contre les suspicions de fraude.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Retrait, sinon avis défavorable : dans le Morbihan, des élus ont été contraints de rembourser leurs indemnités journalières car ils avaient continué d'exercer leur mandat.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis favorable, car l'amendement paraît frappé au coin du bon sens. L'accord exprès et préalable du médecin est nécessaire pour déterminer si l'état de santé de l'élu est compatible avec l'exercice de son mandat.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Nous arrivons au même résultat, mais par des voies différentes. Prenons garde au fait que, si le médecin omet d'autoriser expressément la poursuite du mandat, l'élu pourrait être contraint de rembourser ses indemnités journalières.

L'amendement n°3 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°228, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Alinéa 6

Après le mot :

journalière

insérer les mots :

y compris en cas de congé d'adoption, lorsque l'élu exerce son droit à congé dans le cas prévu au 3 bis de l'article L. 3142-1 du code du travail

Mme Monique de Marco. – Nous précisons que les élus peuvent poursuivre leur mandat tout en touchant les indemnités journalières du congé d'adoption.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Je vous remercie de rejoindre ainsi la position de la commission... Avis favorable.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Avis défavorable à ce cumul. Le Gouvernement souhaite améliorer la couverture sociale des élus, mais sans aller aussi loin.

L'amendement n°228 est adopté.

M. le président. – Amendement n°416, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

 \dots° Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-9, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail » ;

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- \dots ° Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-7, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail » ;
- III. Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :
- ...° Au deuxième alinéa de l'article L. 4135-7, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code du travail ».

L'amendement de coordination n°416, accepté par le Gouvernement, est adopté.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – La commission émettra un avis favorable sur les amendements identiques qui vont être présentés dans quelques instants. Je vous invite donc à la brièveté...

- M. Rachid Temal. Quel talent! (Sourires)
- **M. le président.** Amendement n°2 rectifié *bis*, présenté par MM. Benarroche et G. Blanc, Mme Senée, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le premier alinéa des articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1, L. 4135-20-1, L. 7125-26, L. 7227-27 est ainsi modifié :
- 1° Les mots : « et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle » sont supprimés ;
- 2° Le mot : « ou » est remplacé par les mots : «, d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d' ».

Mme Monique de Marco. – La maire écologiste de Poitiers, Léonore Moncond'huy, a mis en lumière les difficultés rencontrées par les femmes maires : elle ne pourra bénéficier d'une compensation pour la perte de son indemnité, suspendue pendant son congé de maternité. Mettons un terme à ce vide législatif pénalisant, alors que seulement 20 % des maires sont des femmes.

M. le président. – Amendement identique n°47 rectifié *ter*, présenté par Mme Conway-Mouret et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Hélène Conway-Mouret. – La décennie 2020, marquée par la pandémie, marque un profond changement du rapport au travail, que nous devons

accompagner. Ma proposition de loi visant à instaurer un congé menstruel s'inscrivait dans cet esprit; nul doute que cette mesure sera adoptée par l'Assemblée nationale. Comme les actifs s'interrogent sur le sens de leur travail, les élus locaux sont nombreux à s'interroger sur le sens de leur engagement et à ressentir un sentiment d'abandon. Les femmes élues doivent avoir les moyens de vivre convenablement pendant leur maternité.

M. le président. – Amendement identique n°48 rectifié sexies, présenté par Mme Schalck, M. Retailleau, Mmes Borchio Fontimp, Puissat et Garnier, MM. Anglars et Burgoa, Mme Valente Le Hir, M. Khalifé, Mmes Ventalon et Drexler, MM. Klinger, Reichardt et Le Rudulier, Mme Noël, MM. Bacci et Sido, Mmes Chain-Larché et Demas, MM. Pellevat, Daubresse et Mouiller, Mme Joseph, M. Sol, Mmes Dumont, Lopez, Bellurot et Gruny, MM. C. Vial, Cambon et Bouchet, Mme Gosselin, M. de Nicolaÿ, Mme Micouleau, MM. Lefèvre, Genet et Bruyen, Mmes Josende, Petrus et M. Mercier, MM. Gremillet, Paul et Chevrollier, Mme Deseyne. MM. Darnaud, Belin, Savin, Rapin, J.B. Blanc et Houpert, Mme Berthet, M. Favreau, Mme Di Folco, MM. Panunzi et Cadec, Mme Canayer, M. Michallet, Mme Imbert, MM. Reynaud, Tabarot et Paumier, Mme Pluchet, M. H. Leroy, Mme Nédélec, MM. Rojouan et Sautarel, Mme Bonfanti-Dossat et M. Laménie.

M. Cédric Vial. - Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°89 rectifié *quater*, présenté par MM. Menonville, Laugier et Henno, Mme O. Richard, MM. Mizzon et A. Marc, Mme Billon, MM. Paccaud et Chauvet, Mme Lermytte, MM. Grand, Bleunven, Kern, Folliot, Pillefer et Duffourg, Mme Romagny, M. Courtial, Mme Saint-Pé et MM. Bonhomme et Levi.

M. Jean-Marie Mizzon. – Défendu.

L'amendement identique n°144 rectifié bis n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°255 rectifié, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Mme Marianne Margaté. – Défendu.

- **M. le président.** Amendement identique n°259 rectifié, présenté par Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.
 - M. Stéphane Fouassin. Défendu.
- **M. le président.** Amendement identique n°355 rectifié *quinquies*, présenté par Mmes Aeschlimann et Jacques, MM. Milon et Piednoir et Mmes Malet et Lassarade.

Mme Marie-Do Aeschlimann. - Défendu.

Les amendements identiques n° 358 rectifié bis et 380 rectifié ne sont pas défendus.

M. le président. – Amendement identique n°415 rectifié, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Défendu.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse.

Les amendements identiques n°s2 rectifié bis, 47 rectifié ter, 48 rectifié sexies, 89 rectifié quater, 144 rectifié bis, 255 rectifié, 259 rectifié, 355 rectifié quinquies et 415 rectifié sont adoptés.

L'article 17, modifié, est adopté.

Avant l'article 18

M. le président. – Amendement n°19 rectifié, présenté par M. Cabanel, Mme N. Delattre, M. Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Daubet et Fialaire, Mme Guillotin, MM. Guiol et Masset, Mme Pantel, M. Roux, Mme Girardin et MM. Gold et Grosvalet.

Avant l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code éléctoral est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 198 du code électoral est ainsi rétabli :
- « Art. L. 198. Ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire porte la mention d'une condamnation incompatible avec l'exercice d'un mandat électif.
- « Les condamnations incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif sont :
- « 1° Les infractions d'atteintes à la personne humaine réprimées aux articles 221-1 à 221-5-5, 222-1 à 222-18-3, 222-22 à 222-33, 222-33-2 à 222-33-3, 222-34 à 222-43-1, 222-52 à 222-67, 224-1 A à 224-8, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12, 225-12-1 à 225-12-4, 225-12-5 à 225-12-7, 225-12-8 à 225-12-10, 225-13 à 225-16 du code pénal.
- $<\!<\!2^\circ$ Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du même code ;
- « 3° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;
- « 4° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- $\ll 5^{\circ}$ Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du présent code ;
- « 6° Les infractions fiscales.

- « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- 2° Après l'article L. 234 est inséré un article L. 234-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 234-... Ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire porte la mention d'une condamnation incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sens de l'article L. 198. »
- « Un décret en Conseil fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- 3 Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du même code est complété par un article L. 341-... ainsi rédigé :
- « Art. L. 341-... Ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire porte la mention d'une condamnation incompatible avec l'exercice d'un mandat électif, au sens de l'article L. 198.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Mme Véronique Guillotin. – Cet amendement, auquel M. Cabanel tient particulièrement, instaure l'obligation d'un casier judiciaire vierge pour être éligible. Mon collègue a déposé une <u>proposition</u> de loi en ce sens dès 2016. Le problème demeure et constitue un blocage de confiance. Comment expliquer qu'un élu n'ait pas l'obligation d'avoir un casier vierge, alors que cette condition est exigée pour l'accès à 400 professions?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – L'automaticité serait inconstitutionnelle. Nous considérons qu'il appartient au juge de prononcer l'inéligibilité. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Pour les mêmes raisons, avis défavorable.

L'amendement n°19 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°235, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Avant l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° du II de l'article 131-26-2 du code pénal, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « ...° Le délit prévu à l'article 226-2-1 ;
- « ... ° Le délit prévu à l'article 227-22-1 ;
- « ... Le délit prévu à l'article 227-23 ; ».
- **M.** Ronan Dantec. Cet amendement étend la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à trois infractions supplémentaires, pour correspondre à

l'évolution de la société : *revenge porn*, pédopornographie et corruption de mineur.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Nous sommes d'accord sur le fond, mais préférons nous en tenir au droit existant : le code pénal permet au juge de prononcer la déchéance des droits civiques, ce qui vous satisfait. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Nous sommes totalement en phase avec l'intention, mais il n'est pas opportun d'adopter une telle mesure dans une proposition de loi sur le statut de l'élu local.

M. Ronan Dantec. – La rapporteure m'a convaincu. Je retire l'amendement.

L'amendement n°235 est retiré.

Article 18

M. le président. – Amendement n°73 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Sautarel, Mmes Jacques, Petrus et Berthet, MM. Burgoa, Milon et Piednoir, Mme Malet, MM. C. Vial et Rojouan, Mme Imbert, MM. Bruyen et Sido, Mmes Lassarade et Ventalon et M. Klinger.

Rédiger ainsi cet article :

- I. Au premier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « publics ou » sont supprimés.
- II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 1111-6 est ainsi modifié :
- a) Au I, les mots : « d'une autre personne morale de droit public ou » sont supprimés ;
- b) Le III est ainsi rédigé:
- «III. Le I est applicable aux représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une association déclarée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901. » ;
- 2° Après l'article L. 1111-6, il est inséré un article L. 1111-6... ainsi rédigé :
- «Art. L. 1111-6-...— Aucune personne investie d'un mandat électif dans une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut être considérée comme prenant un intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal du seul fait qu'elle prenne, reçoive ou conserve un intérêt public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. » ;
- 3° L'article L. 2131-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. »

Mme Marie-Do Aeschlimann. – Cet amendement vise à aider les élus dans l'application des règles en matière de prise illégale d'intérêts et dans la prévention de ces situations. Nous sommes tous attachés aux obligations de transparence et de probité, mais il ne s'agit pas de décourager les candidatures par un effet de suspicion. L'article 18 est gage de clarté supplémentaire, et cet amendement vise à en renforcer la portée.

Les amendements identiques n°s 138 rectifié ter et 145 ne sont pas défendus.

- **M. le président.** Amendement identique n°193, présenté par M. Bitz et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.
 - M. Stéphane Fouassin. Défendu.
- **M. le président.** Amendement n°74 rectifié *bis*, présenté par Mme Aeschlimann, M. Sautarel, Mmes Jacques, Petrus et Berthet, MM. Burgoa, Milon et Piednoir, Mme Malet, MM. C. Vial et Rojouan, Mme Imbert, MM. Bruyen et Sido, Mmes Lassarade et Ventalon et M. Klinger.

Rédiger ainsi cet article :

- I. Au premier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « publics ou » sont supprimés.
- II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 1111-6 est ainsi modifié :
- a) Au I, les mots : « d'une autre personne morale de droit public ou » sont supprimés ;
- b) Le III est ainsi rédigé:
- «III. Le I est applicable aux représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une association déclarée sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901, si le total des concours financiers annuels reçus par cette association de la part de cette collectivité ou de ce groupement ne dépassent pas le seuil fixé en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »;
- 2) Après l'article L. 1111-6, il est inséré un article L. 1111-6... ainsi rédigé :
- « Art. L. 1111-6-...- Aucune personne investie d'un mandat électif dans une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut être considérée comme prenant un intérêt au sens de

l'article 432-12 du code pénal du seul fait qu'elle prenne, reçoive ou conserve un intérêt public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »;

3° L'article L. 2131-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. »

Mme Marie-Do Aeschlimann. – Défendu.

L'amendement n°200 rectifié n'est pas défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Cet article a fait l'objet d'un accord transpartisan. Votre rédaction est moins protectrice que celle de la commission. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

Les amendements n° 73 rectifié bis et 74 rectifié bis sont retirés.

L'amendement n°193 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°420, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Alinéas 4 à 9

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce lien d'intérêt peut être constitué entre la personne visée au premier alinéa et :

« 1° Les membres directs de sa famille ;

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Pour plus de simplicité, nous proposons de remplacer l'énumération des liens familiaux susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêt par la notion de « membres directs de la famille ».

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse.

L'amendement n°420 est adopté.

M. le président. – Amendement n°229, présenté par M. Benarroche, Mme Senée, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

Mme Ghislaine Senée. – Le GEST s'oppose à un assouplissement des règles en matière de conflits d'intérêts. Nous supprimons donc une formulation trop large, qui risquerait d'affaiblir le délit de prise illégale d'intérêt.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – Vous nous reprochez une formulation floue, mais la

définition inscrite dans la <u>loi</u> de 2013 est suffisamment claire. Veillons à ne pas remettre en cause l'engagement pour l'intérêt général. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°229 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°245, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés .

.... – L'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « d'une autre personne morale de droit public ou » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le I est applicable aux représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une association déclarée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

.... – Après l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-6-... – Aucune personne investie d'un mandat électif dans une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut être considérée comme prenant un intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal du seul fait qu'elle prenne, reçoive ou conserve un intérêt public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

.... – Au premier alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « publics ou » sont supprimés.

M. Pierre Barros. – Défendu.

L'amendement n°245, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

L'article 18, modifié, est adopté.

Après l'article 18

M. le président. – Amendement n°40 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Daubet, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et M. Roux.

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3132-4, il est inséré un article L. 3132-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-.... – Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au I du même article ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil départemental. » ;

2° Après l'article L. 4142-4, il est inséré un article L. 4142-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4142-.... – Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au I du même article ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil régional. »

Mme Véronique Guillotin. – Les cas de conflits d'intérêts sont nombreux et suscitent autant de déports. De ce fait, il est parfois difficile d'atteindre le quorum nécessaire pour délibérer valablement. Nous proposons d'étendre la solution prévue par la loi 3DS - non-comptabilisation des élus concernés au sens du quorum - aux conseils départementaux et régionaux, où ces difficultés se posent également.

M. le président. – Amendement identique n°258, présenté par Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Stéphane Fouassin. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°280 rectifié, présenté par MM. E. Blanc, Lefèvre, Pointereau, Daubresse, Pellevat, Tabarot et Khalifé, Mme Jacques, M. Genet, Mme Joseph, MM. Sido, Piednoir, Sautarel, de Nicolaÿ et Gremillet et Mmes Malet et Aeschlimann.

M. Stéphane Sautarel. - Défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis favorable aux trois amendements. Les conseils départementaux et régionaux sont également concernés par ces difficultés, car la législation sur les conflits d'intérêts leur est applicable.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Avis favorable, donc.

Les amendements identiques n°s40 rectifié, 258 et 280 rectifié sont adoptés.

L'amendement n°368 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°59 rectifié, présenté par MM. Mizzon, Henno, Laugier, Levi, Duffourg et J.B. Blanc, Mme Sollogoub, MM. Cambier, J.M. Arnaud, Chauvet, Folliot, Kern, Pillefer et Khalifé, Mme Belrhiti et M. Bleunven.

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 432-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « acte contraire » sont remplacés par les mots : « manquement délibéré » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , ayant déterminé l'attribution du contrat de la commande publique ».

M. Jean-Marie Mizzon. – Cet amendement précise le champ d'application du délit d'octroi d'avantage injustifié. Actuellement, le délit est constitué même si l'avantage a été accordé de facon involontaire, par exemple du fait d'une erreur - compréhensible procédure au regard de la complexité et de l'instabilité des textes. Il convient de préciser que le délit n'est caractérisé qu'en cas d'intention délibérée de donner un avantage, et si celui-ci a déterminé l'attribution du contrat.

L'amendement n°301 n'est pas défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Soyons très prudents sur ce sujet, pour ne pas affaiblir la législation anti-corruption. (Mme Dominique Faure acquiesce.) D'autant que celle-ci fait l'objet d'une évaluation internationale, dans le cadre du Groupe d'action financière. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Il n'y a pas d'infraction sans intention de la commettre. Cette précision est donc inutile. Avis défavorable.

L'amendement n°59 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°20 rectifié, présenté par M. Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Fialaire et Masset, Mmes Pantel et Girardin et MM. Gold, Grosvalet et Roux.

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 12-... ainsi rédigé :

« Art 12-...- Pour les personnes visées au 1°, 2° et 3° du I de l'article 11, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sollicite la transmission du bulletin 2 du casier judiciaire. Le cas échéant, sont rendues publiques, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Les infractions d'atteintes à la personne humaine réprimées aux articles 221-1 à 221-5-5, 222-1 à 222-18-3, 222-22 à 222-33, 222-33-2 à 222-33-3, 222-34 à 222-43-1, 222-52 à 222-67, 224-1 A à 224-8, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12, 225-12-1 à 225-12-4, 225-12-5 à 225-12-7, 225-12-8 à 225-12-10, 225-13 à 225-16 du code pénal;

- $\ll 2^{\circ}$ Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du même code ;
- « 3° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;
- « 4° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- $\ll 5^{\circ}$ Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral :
- « 6° Les infractions fiscales. »

Mme Annick Girardin. – Amendement de repli de l'amendement précédent de M. Cabanel.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – La mesure proposée est disproportionnée : avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis défavorable : la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) recueille les déclarations de patrimoine et d'intérêts, elle n'a pas à publier le casier judiciaire.

L'amendement n°20 rectifié n'est pas adopté.

Article 19

M. Simon Uzenat. – Nous avions déposé un amendement, déclaré irrecevable au titre de l'article 45, sur le délai de prescription, notamment pour la diffamation sur les réseaux sociaux. Le débat a été vif à l'Assemblée nationale, qui a rejeté sur ce point la mesure adoptée par le Sénat à l'unanimité.

Mme Catherine Di Folco. – Et avec l'accord du Gouvernement!

M. Simon Uzenat. – Le problème est pourtant réel, et tous les élus attendent avec impatience une telle mesure de protection et des moyens pour lutter contre ce fléau. D'autres solutions juridiques existent peut-être - la délégation aux collectivités territoriales et la commission des lois pourraient s'y pencher -, mais nous devons avancer rapidement. Sans doute notre expertise sur ce sujet est-elle supérieure à celle de l'Assemblée nationale...

Mme Catherine Di Folco. – Je renchéris : cette mesure avait été votée au Sénat avec l'accord du Gouvernement. Dommage que celui-ci, ensuite, ne nous ait pas appuyés, car l'issue de la CMP aurait pu être différente. (*Mme Jocelyne Guidez applaudit.*)

M. le président. – Amendement n°311, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec,

Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

I. – Alinéa 5, première phrase

1° Après le mot:

accorde

insérer le mot :

automatiquement

2° Remplacer les mots :

sa protection au maire et aux autres membres du conseil municipal

par les mots:

la protection fonctionnelle à tout détenteur, en son sein, d'un mandat électif

II. – Alinéa 12, première phrase

1° Après le mot :

accorde

insérer le mot :

automatiquement

2° Remplacer les mots :

sa protection au président du conseil départementale et aux autres membres du conseil départemental

par les mots:

la protection fonctionnelle à tout détenteur, en son sein, d'un mandat électif

III. – Alinéa 17, première phrase

1° Après le mot :

accorde

insérer le mot :

automatiquement

2° Remplacer les mots:

sa protection au président du conseil régional et aux autres membres du conseil régional

par les mots:

la protection fonctionnelle à tout détenteur, en son sein, d'un mandat électif

Mme Ghislaine Senée. – Cet amendement accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus, membres de l'exécutif ou non, de la majorité ou de l'opposition, sans qu'une délibération soit nécessaire.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Il est satisfait par notre rédaction. Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

M. le président. – Amendement n°421, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

I.- Alinéa 5, seconde phrase

Remplacer le mot :

est

par le mot :

a

II.- Alinéa 6

1° Première phrase:

Rédiger ainsi cette phrase :

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation.

2° Troisième et quatrième phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans la commune ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, et à l'information des membres du conseil municipal.

3° Dernière phrase

Remplacer les mots:

la plus proche de l'organe délibérant

par les mots:

suivante du conseil municipal

 4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

III.- Alinéa 7

1° Remplacer la deuxième occurrence du mot :

le

par le mot :

ıın

2° Remplacer les mots:

il a été informé

par les mots:

l'élu bénéficie de la protection de la commune

IV.- Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

V.- Alinéa 12, seconde phrase

Remplacer le mot :

est

Sénat

par le mot :

а

VI.- Alinéa 13

1° Première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'élu adresse une demande de protection au président du conseil départemental, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation.

2° Troisième et quatrième phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

L'élu bénéficie de la protection du département à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par le département s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 3131-2, et à l'information des membres du conseil départemental.

3° Dernière phrase

Remplacer les mots:

la plus proche de l'organe délibérant

par les mots:

suivante du conseil départemental

4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

VII.- Alinéa 14

1° Remplacer la deuxième occurrence du mot :

le

par le mot :

un

 2° Remplacer les mots :

il a été informé

par les mots :

l'élu bénéficie de la protection du département

VIII.- Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer le mot :

est

par le mot:

9

IX.- Alinéa 18

1° Première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'élu adresse une demande de protection au président du conseil régional, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation.

2° Troisième et quatrième phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

L'élu bénéficie de la protection de la région à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la région s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans la région, selon les modalités prévues au II de l'article L. 4141-2, et à l'information des membres du conseil régional.

3° Dernière phrase

Remplacer les mots:

la plus proche de l'organe délibérant

par les mots:

suivante du conseil régional

4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

X. – Alinéa 19

1° Remplacer la deuxième occurrence du mot :

le

par le mot :

un

2° Remplacer les mots :

il a été informé

par les mots :

l'élu bénéficie de la protection de la région

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Nous alignons les dispositions relatives à l'automaticité de la protection fonctionnelle sur celles adoptées en CMP il y a quelques jours sur la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

L'amendement n°146 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°192, présenté par M. Bitz et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

I. – Alinéa 6

1° Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée

La demande est écrite, précise et complète.

2° Troisième phrase

Supprimer les mots :

dans les conditions prévues au II de l'article L. 2131-2

II. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa rédigé comme suit :

« La transmission de la demande de protection fonctionnelle au préfet peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Elle vaut saisine pour avis du représentant de l'État dans le département. Si le représentant de l'État dans le département estime que cette demande est contraire à la légalité, il en informe le maire ou l'élu qui a transmis cette demande, dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Le maire est tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. Le refus de retrait ou d'abrogation de cette décision de protection peut être déféré au tribunal administratif suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-6.

III. – Alinéa 13

1° Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

La demande est écrite, précise et complète.

2° Supprimer les mots :

dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-2

IV. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« La transmission de la demande de protection fonctionnelle au préfet peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Elle vaut saisine pour avis du représentant de l'État dans le département. Si le représentant de l'État dans le département estime que cette demande est contraire à la légalité, il en informe le président du conseil départemental ou l'élu qui a transmis cette demande, dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Le président du conseil départemental est tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil départemental. Le refus de retrait ou d'abrogation de cette décision de protection peut être déféré au tribunal administratif suivant les modalités prévues l'article L. 3132-1.

V. – Alinéa 18

1° Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

La demande est écrite, précise et complète.

2° Supprimer les mots :

dans les conditions prévues au II de l'article L. 4141-2

VI. - Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« La transmission de la demande de protection fonctionnelle au préfet peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Elle vaut saisine pour avis du représentant de l'État dans le département. Si le représentant de l'État dans la région estime que cette demande est contraire à la légalité, il en informe le président du conseil régional ou l'élu qui a transmis cette demande, dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Le président du conseil régional est tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil régional. Le refus de retrait ou d'abrogation de cette décision de protection peut être déféré au tribunal administratif suivant les modalités prévues à l'article L. 4142-1.

M. Stéphane Fouassin. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°246, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Mme Cécile Cukierman. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°357 rectifié, présenté par Mme Belrhiti, MM. Khalifé, Tabarot, Henno et Daubresse, Mme Jacques, MM. Sido, Bruyen et Gremillet, Mmes Berthet et Romagny, MM. Bouchet, Rojouan et Bleunven et Mme Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°178, présenté par M. lacovelli et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le conseil municipal peut engager une procédure de retrait ou d'abrogation de la décision de protection accordée à l'élu ou au candidat par une décision d'adresser une saisine motivée, prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration, par saisine du préfet qui se prononcera sur l'existence de motifs suffisants en faveur ou non du retrait ou de l'abrogation de ladite protection. »

M. Stéphane Fouassin. - Défendu.

M. le président. – Amendement n°103, présenté par MM. G. Blanc et Dantec.

I. - Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le conseil municipal peut engager une procédure de retrait ou d'abrogation de la décision de protection accordée à l'élu ou au candidat par une décision d'adresser une saisine motivée, prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration, par saisine du préfet qui se prononcera sur l'existence de motifs suffisants en faveur ou non du retrait ou de l'abrogation de ladite protection.

II. - Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le conseil départemental peut engager une procédure de retrait ou d'abrogation de la décision de protection accordée à l'élu ou au candidat par une décision d'adresser une saisine motivée (prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration) par saisine du préfet qui se prononcera sur l'existence de motifs suffisants en faveur ou non du retrait ou de l'abrogation de ladite protection.

III. - Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Le conseil régional peut engager une procédure de retrait ou d'abrogation de la décision de protection accordée à l'élu ou au candidat par une décision d'adresser une saisine motivée (prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration) par saisine du préfet qui se prononcera sur l'existence de motifs suffisants en faveur ou non du retrait ou de l'abrogation de ladite protection.

M. Grégory Blanc. — Cet article 19 est une remarquable avancée. Mais il ne doit pas être possible à l'assemblée délibérante de retirer la protection fonctionnelle à un élu. Nous savons bien quels abus la vie politique pourrait entraîner. Nous proposons que ce soit le préfet, saisi par l'assemblée délibérante, qui décide du retrait de la protection.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Je suis étonnée qu'on propose une telle intervention du préfet au milieu des décisions municipales... On ne peut pas à la fois défendre la libre administration et soutenir une telle mesure. Au reste, le préfet peut déjà intervenir en cas d'excès de pouvoir. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sur l'amendement n°421, sagesse. Sur les amendements n°s192, 246, 357, 178 et 103, avis défavorable.

L'amendement n°421 est adopté.

Les amendements identiques nos 192, 246 et 357 rectifié n'ont plus d'objet, non plus que les amendements nos 178 et 103.

M. le président. – Amendement n°314, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après les alinéas 6, 13 et 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsqu'un élu bénéficiant de la protection fonctionnelle est définitivement débouté ou condamné dans une procédure l'opposant à un autre élu de la même collectivité, le comptable public engage automatiquement une action récursoire.

Mme Ghislaine Senée. - Défendu.

L'amendement n°314, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

Mme Ghislaine Senée. – Ce texte octroie un droit automatique à la protection fonctionnelle, et en même temps, permet à la majorité de le retirer sans justification! Des élus qui s'engagent dans des procédures judiciaires en pensant en bénéficier pourront se voir notifier le retrait, du jour au lendemain. Quid des frais engagés? Cette situation est très insécurisante.

L'article19, modifié, est adopté.

Article 20

M. Simon Uzenat. – Maires et adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire mais, de leur propre aveu, ne peuvent rien en faire sur le terrain.

Les associations d'élus ont dessiné des pistes : il faudra nous saisir de ce sujet récurrent, porté par des élus de tout bord.

L'amendement n°395 est retiré.

L'article 20 est adopté.

Après l'article 20

M. le président. – Amendement n°87 rectifié *bis*, présenté par M. Menonville, Mme Demas, MM. Laugier et Henno, Mme O. Richard, MM. Mizzon et A. Marc, Mmes Noël et Belrhiti, MM. Anglars, Grand, Pellevat, Khalifé, Paccaud et Houpert, Mme Guidez, M. Klinger, Mmes Billon et Nédélec, MM. Bleunven, L. Vogel et Kern, Mme Romagny et MM. Delcros, Duffourg, Folliot, Courtial, Bonhomme, Sautarel et Levi.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-1 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par exception, les actions relatives à l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu municipal pour des faits dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions d'élu, se prescrivent par cinq

ans à compter de l'évènement qui y donnent naissance.»

- M. Jean-Marie Mizzon. Défendu.
- **M. le président.** Amendement identique n°289 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Brault, Chevalier et Wattebled, Mmes Lermytte et L. Darcos et MM. Rochette, V. Louault, Capus, H. Leroy, Longeot, J.P. Vogel, J.B. Blanc, Laménie et Daubet.

Mme Laure Darcos. - Défendu.

Les amendements n° 326 rectifié quater et 379 rectifié ter ne sont pas défendus.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Même avis.

Les amendements identiques n°s 87 rectifié bis et 289 rectifié bis ne sont pas adoptés.

L'article 21 est adopté.

Article 22

M. le président. – Amendement n°405, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 adaptent l'intensité et la fréquence de ces mesures de vigilance complémentaires en fonction du profil de risque du client, le cas échéant de son bénéficiaire effectif, du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ».

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. — Il s'agit de réaffirmer dans la loi le principe d'une approche par le risque des personnes politiquement exposées auprès des établissements bancaires. Les superviseurs pourraient interpréter l'article 22 comme une exigence de contrôle accru de ces personnes. Une approche par le risque suppose de moduler la vigilance selon l'intensité et la fréquence du risque posé par chaque client.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Avis favorable à une modulation du contrôle selon le risque réel de blanchiment.

L'amendement n°405 est adopté et l'article 22 est ainsi rédigé.

Article 23

M. le président. – Amendement n°189 rectifié, présenté par MM. Dossus et Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et

Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Supprimer cet article.

Mme Ghislaine Senée. – Après le contrat d'engagement républicain dans la loi Séparatisme, le délit de non-respect des valeurs de la République visant les migrants dans la loi Immigration, les élus locaux sont donc votre nouvelle votre cible!

Cet article est très large. Respect des symboles et de la loi de la République, notion d'action portant trouble à l'ordre public : qu'apportent ces ajouts ? Ce texte est censé faciliter la vie des élus. Jeter sur eux le discrédit et la suspicion, en les forçant à prêter serment, est incompatible avec cet objectif. Les élus locaux connaissent la loi et la respectent. Pourquoi les pointer ainsi du doigt ? Quel collectif d'élus locaux a bien pu demander un tel article ?

En outre, cet engagement sans contrôle est parfaitement inefficace. Cette mesure d'affichage ne sert à rien, sinon à témoigner d'une certaine idéologie et à nourrir l'inflation législative.

M. le président. – Amendement identique n°247, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Mme Cécile Cukierman. – L'AMF a été surprise par cet article qui laisse entendre que les élus ne respecteraient pas les valeurs de la République. Ne donnons pas le sentiment d'une suspicion généralisée.

Cela dit, je ne suis pas naïve: dans certaines communes, des listes que la presse qualifie de communautaires pourraient, demain, poser problème. Cet article crée un certain malaise, cependant. Ne donnons pas le sentiment que la majorité des élus ne respectent pas les valeurs de la République, d'autant que des sanctions existent déjà.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Le contrat d'engagement républicain est une case à cocher, qui n'engage pas à grand-chose.

La plupart des associations d'élus ne trouvent rien à reprocher à cet article : seule l'AMF s'interroge. (On ironise sur les travées du groupe SER et du GEST) Mais il n'y a pas que l'AMF dans la vie!

Cette loi donne aux élus des droits et des devoirs. À l'heure où la République est malmenée, il est bon qu'ils affirment, dans une charte, leur engagement à défendre les valeurs de la République. Il n'y a rien de gênant à l'écrire. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse. L'article a du sens, mais est-il nécessaire de rappeler l'évidence même ?

M. Vincent Louault. – Une évidence, peut-être. Mais quand Nelson Mandela est mort en 2013, l'ancien maire de ma commune avait retiré les drapeaux du fronton de la mairie! Il faut conserver cet article.

M. Simon Uzenat. – Nous sommes tous, ici, des défenseurs acharnés de la République. Les maires le sont tout autant. D'où un certain malaise à exprimer une réserve sur une disposition qui vise à réaffirmer le respect des valeurs de la République.

jeudi 7 mars 2024

Le déséquilibre entre les droits et les devoirs imposés aux élus locaux est manifeste, les devoirs écrasant tout le reste.

Ce sont les élus locaux qui permettent à la République de tenir face aux vents contraires - crise sanitaire, guerre en Ukraine, inflation... À titre personnel, je suis très réservé sur cet article, même s'il faut tenir compte des cas particuliers comme celui qu'a évoqué Vincent Louault.

À la demande du groupe Les Républicains, les amendements identiques nºs189 rectifié et 247 sont mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°149 :

| Nombre de votants | .287 |
|---|------|
| Nombre de suffrages exprimés | .209 |
| 3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| Pour l'adoption | . 57 |
| Contre | .152 |

Les amendements identiques n°s 189 rectifié et 247 ne sont pas adoptés.

M. le président. – Amendement n°168 rectifié, présenté par M. Reichardt, Mme Noël, M. Burgoa, Mme Muller-Bronn, MM. Klinger et J.P. Vogel, Mmes Dumont et N. Goulet, MM. Daubresse, Houpert, Saury, Michallet et Reynaud, Mme Micouleau, MM. Courtial, Frassa et Chatillon, Mme Drexler, MM. Laménie, H. Leroy et D. Laurent, Mmes Josende, Sollogoub et Imbert, MM. Anglars, Longeot, Maurey, Somon, Genet, Mizzon, Tabarot et Folliot, Mme Schalck, MM. Paccaud et Henno, Mme Jacques, M. Rojouan, Mme Estrosi Sassone et M. Bleunven.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Après l'élection et avant de prendre ses fonctions, tout élu local prête serment d'exercer son mandat dans le respect de la Constitution, de son Préambule, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que de la charte de l'élu local et les valeurs de la République. Les élus locaux prêtent serment devant l'assemblée délibérante correspondant à leur échelon territorial, durant une cérémonie publique. »

M. Laurent Somon. - Défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Nous comprenons qu'il faille rappeler certaines choses. Avis défavorable, cependant : la charte de l'élu apporte déjà des précisions, et les collectivités doivent garder le choix d'organiser ou non une

prestation de serment. L'imposer partout serait excessif.

M. Laurent Somon. – L'amendement émane d'un Alsacien...

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Défavorable néanmoins.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – La comparaison avec la prestation de serment des personnes investies de prérogatives de puissance publique est inopérante. En effet, dans un cas, c'est l'assermentation qui confère ces prérogatives de puissance publique; dans le cas des élus, c'est *via* le scrutin. La prestation de serment, à moins qu'elle soit purement cérémoniale et optionnelle, irait à l'encontre de ce principe. Avis défavorable.

L'amendement n°168 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n°199 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°190, présenté par MM. Dossus et Benarroche, Mme Senée, MM. G. Blanc, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« 1.... L'élu local s'engage à lutter contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles. » ;

Mme Ghislaine Senée. - Défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

L'amendement n°190 n'est pas adopté. L'article 23 est adopté.

Article 24

L'amendement n° 35 rectifié ter n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°104, présenté par MM. G. Blanc et Benarroche, Mme Senée, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les donateurs inscrivent sur un site internet public unique, l'objet précis, la date, le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final des dons, avantages et invitations à un événement sportif ou culturel d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils font bénéficier des élus en raison de leur mandat.

M. Grégory Blanc. – Instaurer une obligation déclarative des cadeaux reçus protégerait les élus locaux. Nous avons été nombreux à lire l'article du *Monde* d'hier sur les cadeaux que reçoivent les députés.

Dans le secteur médical, que je connais bien pour y avoir été chef d'entreprise, il y a, depuis la loi Bertrand, un double système de déclaration, par le receveur et par le donateur, ce qui oblige ce dernier à communiquer le montant du cadeau, à partir de 10 euros. Cela fonctionne très bien.

Ce double cliquet, de bon sens, sécuriserait le donateur comme l'élu. Si seul le receveur déclare, le flou actuel persistera. Seul un dispositif très carré sécurisera tout le monde.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – La création d'un fichier des donateurs entraînerait une forme de suspicion. (M. Grégory Blanc lève les bras au ciel.) Vous mentionnez les entreprises du médical - qui n'ont pas toujours été exemplaires. Un tel fichier n'apporterait rien, des règles existent déjà. Les élus, comme les entreprises qui leur offrent une boîte de chocolats, ne doivent être l'objet de suspicion. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

M. Grégory Blanc. – Demain, tout sera dans la presse. (*Mme Jacqueline Eustache-Brinio le réfute*.)

Comment un élu fera-t-il pour déclarer un cadeau dont il ne connait pas le montant ? Il ne s'agit pas de jeter le soupçon sur les élus, mais de s'en prémunir ! Dans le médical, cela fonctionne très bien, mieux que pour les élus. Mieux vaut lever les suspicions pour demain.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Nous avons prévu un registre à la mairie, pour les cadeaux supérieurs à 150 euros. Faisons confiance aux élus locaux.

M. Grégory Blanc. – Et la presse?

L'amendement n°104 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°396, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

L'amendement rédactionnel n°396, accepté par la commission, est adopté.

M. le président. – Amendement n°242, présenté par Mme Brulin et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Mme Cécile Cukierman. - Défendu.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. – Avis défavorable : ces guides existent ou peuvent déjà être proposés.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – En effet : avis défavorable.

L'amendement n°242 n'est pas adopté.

L'article 24, modifié, est adopté.

Après l'article 24

M. le président. – Amendement n°206 rectifié quater, présenté par M. Rochette, Mme L. Darcos, MM. Brault et Fargeot, Mme Herzog, M. A. Marc, Mme Billon, M. Chasseing, Mme Romagny, MM. Hingray, Wattebled et Cambier, Mme Jacquemet et MM. V. Louault, Bleunven, Daubet et Chevalier.

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le treizième alinéa de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 2° et 3° sont pré-remplies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Mme Laure Darcos. – Pour alléger la charge administrative des élus locaux, la HATVP pourrait préremplir les déclarations d'intérêts, comme cela se fait pour les déclarations d'impôts.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. - Très bien!

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, *rapporteure*. – Avis extrêmement favorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Nous avons des doutes en l'état ... Sagesse.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Cela dépend de M. Migaud...

M. Pierre-Alain Roiron. – Nous y sommes favorables. Cela se fait pour les impôts, pourquoi pas pour la HATVP?

L'amendement n°206 rectifié quater est adopté et devient un article additionnel.

Article 25

M. le président. – Amendement n°397, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéas 4, 16 et 27, secondes phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéas 5 et 18

Remplacer les mots:

bénéficie d'

par les mots :

peut bénéficier d'

III. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa:

après la première occurrence du mot : « code », les mots : « du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 » sont remplacés par les mots : « du congé de validation des acquis de l'expérience prévu à l'article L. 6422-1 » ;

IV. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéas 36 à 40

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – L'amendement met en cohérence le dispositif de VAE prévu à cet article avec le droit commun. En effet, le Gouvernement a conduit une réforme de la VAE, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, qui a simplifié et raccourci les délais.

Il n'est pas besoin de préciser l'éligibilité des élus : le code du travail y pourvoit déjà. En outre, l'article est moins favorable que le droit commun, puisqu'il prévoit la réunion du jury jusqu'à six mois après le dépôt du dossier, contre trois mois dans le droit commun.

En outre, le bilan de compétences ou la VAE suppose le consentement de l'intéressé : il est donc plus juste de dire que les élus peuvent en bénéficier.

Enfin, votre texte charge le Gouvernement de la certification des compétences acquises dans l'exercice du mandat local. Or les élus peuvent déjà les faire reconnaître par la VAE, et le ministre du travail délivre des titres professionnels sans équivalent avec ce que pourrait délivrer le ministre chargé des collectivités territoriales.

M. le président. – Amendement n°418, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Alinéa 39, première phrase

1° Supprimer les mots:

Les ministres chargés du travail et de la formation professionnelle et

2° Remplacer le mot :

établissent

par le mot :

établit

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Nous n'avons jamais eu l'intention de rendre la VAE obligatoire, seulement de l'adapter aux élus locaux. Le Gouvernement a largement amélioré les choses, mais

cela reste un parcours difficile. Or les élus, en particulier les membres des exécutifs, ont acquis des compétences qu'il faut pouvoir valoriser.

Nous n'avons pas voulu prolonger les délais mais fixer une date butoir à laquelle les choses doivent être actées.

Votre proposition dégrade - certains disent détricote - notre article. Retrait, sinon avis défavorable à l'amendement n°397.

Notre amendement n°418, qui confie la certification au seul ministre chargé des collectivités territoriales, est une simplification.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée*. – Avis défavorable, car je maintiens mon amendement.

L'amendement n°397 n'est pas adopté.

L'amendement n°418 est adopté.

M. le président. – Amendement n°398, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Nous supprimons une mesure de coordination pour la Polynésie française.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement n°398 est adopté.

M. le président. – Amendement n°417, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Alinéa 25

Remplacer la référence :

L. 4135-7

par la référence :

L. 4135-9-1

Mme Françoise Gatel, *rapporteur*. – Correction d'un renvoi.

L'amendement n°417, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 25, modifié, est adopté.

Après l'article 25

M. le président. – Amendement n°13 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Guiol, Laouedj et Masset, Mme Pantel, M. Roux, Mme Girardin et M. Gold.

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute personne ayant exercé des fonctions exécutives au sein d'une collectivité territoriale pour la durée d'au moins un mandat peut être admise en deuxième année de premier cycle d'une formation universitaire de droit, de sciences politiques, d'économie et d'administration, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. ».

Mme Annick Girardin. – La fin de mandat a longtemps été un impensé. Nous proposons ici une passerelle universitaire vers une admission en deuxième année de droit, de sciences politiques, d'économie et d'administration, pour un élu ayant exercé des fonctions exécutives pendant au moins un mandat.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Nous comprenons l'idée, mais nous faisons des propositions plus favorables : certification de compétences et accès au niveau master. Retrait.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Sagesse.

L'amendement n°13 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°202 rectifié *bis*, présenté par Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux élus locaux ayant accompli deux mandats complets et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret.

« L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au premier alinéa du présent article permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés au même premier alinéa pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions. »

M. Pierre-Alain Roiron. – Toujours pour faciliter la sortie de mandat, cet amendement ouvre aux conseillers municipaux ayant accompli deux mandats la possibilité d'accéder à l'emploi de secrétaire de mairie.

Le dispositif, très bordé, permettrait à certains élus de poursuivre sous une autre forme leur engagement local, notamment dans les plus petites communes.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Avis favorable à cette idée originale, malgré quelques réserves. Cela peut constituer une ressource pour des postes difficiles à pourvoir dans les petites communes.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Avis défavorable. Cela pose des difficultés. Il ne paraît pas envisageable que la collectivité finance la formation d'un élu sur les crédits de formation de ses personnels, ou que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la prenne en charge. De ce fait, l'amendement crée une charge nouvelle et semble irrecevable au regard de l'article 40.

Ensuite, la promotion interne ne peut être ouverte qu'à un agent public, ce que n'est pas l'ancien élu, sauf à avoir la qualité de fonctionnaire. Enfin, les élus ont accès au troisième concours, comme le rappelle l'article 14 de cette proposition de loi.

Mme Catherine Di Folco. — Je partage l'avis de Mme la ministre. Les communes de moins de 3 500 habitants sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion, qui gèrent les listes d'aptitude. Celles-ci sont réservées aux agents publics, présentés par les communes. Je ne vois pas comment les centres de gestion pourraient recevoir des dossiers en dehors de la voie habituelle. Ils s'occupent non pas des agents, mais des élus. Cet amendement est inopérant.

L'amendement n°202 rectifié bis n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°78 rectifié, présenté par M. Roiron et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2025, un rapport sur l'opportunité de créer, au bénéfice des anciens élus locaux, un dispositif de soutien à la création d'entreprise par un accès facilité au crédit.
- M. Simon Uzenat. Les anciens élus qui voudraient se lancer dans une création d'entreprise peuvent avoir besoin d'un accès facilité au crédit. Dans son rapport de 2018, la délégation aux collectivités territoriales pointait la frilosité des prêteurs; elle préconisait un dispositif spécifique de prêt financé par les collectivités locales et les EPCI et géré par la Caisse des dépôts. Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement qui verse l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM).

Contraints par l'article 40, il ne nous est pas possible de déposer un amendement effectif; nous demandons donc un rapport.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Nous avons évoqué la situation particulière des élus chefs d'entreprise ou artisans. Le rapport n'est pas une

bonne solution, même s'il faudra creuser la question. Retrait, sinon avis défavorable.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Même avis.

M. Simon Uzenat. – Il s'agit non pas des élus qui étaient chefs d'entreprise lors de leur élection, mais de ceux qui souhaiteraient, à l'issue de leur mandat, créer leur entreprise. Lorsqu'on a exercé des responsabilités locales, il peut parfois être compliqué de se retrouver salarié. Nous allons dans le sens du rapport de la délégation de 2018. Mme la ministre pourrait prendre des engagements sur ce sujet.

L'amendement n°78 rectifié n'est pas adopté.

Article 26

M. le président. – Amendement n°399, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « d'une commune de 1 000 habitants au moins » sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- c) Au cinquième alinéa,
- À la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».
- À la troisième phrase, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « treizième » et le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;
- 2° Les article L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 7125-11 et L. 7227-11 sont ainsi modifiés :
- a) Au quatrième alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;
- b) Au cinquième alinéa
- À la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
- À la troisième phrase, le mot : « septième » est remplacé par le mot « treizième » et le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Le fonds de financement de l'ADFM est géré par la Caisse des dépôts et ne peut pas être transféré à France Travail.

M. le président. – Sous-amendement n°423 à l'amendement n°399 du Gouvernement, présenté par Mme Eustache-Brinio, au nom de la commission.

Amendement n° 399

1° Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa:

Alinéa 3

2° Alinéa 2

Remplacer les mots:

ces alinéas

par les mots:

cet alinéa

3° Alinéa 4

Après le mot et le signe :

moins »

insérer les mots :

et les mots : « dans une commune de 10 000 habitants au moins »

Mme Françoise Gatel. – Votre proposition dégrade ce que nous avions prévu, sauf à accepter notre sousamendement. Nous sommes très attachés au rattachement du fonds à France Travail. Vous excluez les adjoints, ce que nous refusons.

M. le président. – Amendement n°42 rectifié, présenté par M. Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et les mots : « perçoit, sur sa demande, » sont remplacés par les mots : « est informé par le représentant de l'État dans le département qu'il peut percevoir »

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° Au premier alinéa de l'article L. 3123-9-2, les mots : « perçoit, sur sa demande, » sont remplacés par les mots : « est informé par le représentant de l'État dans le département qu'il peut percevoir » ;

III. - Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- ...° Au premier alinéa de l'article L. 4135-9-2, les mots : « perçoit, sur sa demande, » sont remplacés par les mots : « est informé par le représentant de l'État dans le département qu'il peut percevoir » ;
- M. Thierry Cozic. Notre rapport d'information sur la fin de mandat souligne qu'en dépit des efforts de publicité de l'AMF ou de la Caisse des dépôts, l'ADFM peine à trouver son public. Nous préconisons une information systématique par le préfet aux élus en fin de mandat. C'est un amendement de simplification et de justice. Les droits que nous octroyons aux élus doivent être effectifs.
- **M.** le président. Amendement n°43 rectifié, présenté par M. Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.
 - I. Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le dernier alinéa de l'article L. 2123-11-2 est ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de ce droit. »

II. – Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le dernier alinéa de l'article L. 3123-9-2 est ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de ce droit. »

III. – Après l'alinéa 19

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ...° Le dernier alinéa de l'article L. 4135-9-2 est ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités du présent article, notamment les modalités selon lesquelles les élus mentionnés au premier alinéa sont informés de ce droit. »
- **M.** Thierry Cozic. Amendement de repli renvoyant à un décret la définition des modalités d'information des élus sur l'ADFM.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – L'intervention du préfet n'est pas une garantie d'efficacité. Demande de retrait de l'amendement n°42 rectifié au profit de l'amendement n°43 rectifié, auquel l'avis est favorable. Il faut effectivement remédier au non-recours : en 2022, seules cinq demandes ont été acceptées, et la Caisse des dépôts a accumulé 7 millions d'euros de réserve.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Avis défavorable aux amendements n° 42 rectifié et 43 rectifié.

L'amendement n°399 du Gouvernement modifie les modalités d'éligibilité et la perception de l'allocation. Nous ouvrons à tous les maires la possibilité d'en bénéficier à l'issue de leur mandat, sans abaisser le seuil pour les adjoints. L'élu pourra en bénéficier pendant deux ans et non plus un, et son montant est revalorisé.

La seule chose que vous n'acceptez pas, c'est la suppression du rattachement à France Travail - or il est impossible de lui transférer un dispositif de la Caisse des dépôts. Dès lors, avis défavorable au sous-amendement.

Le sous-amendement n°423 est adopté.

L'amendement n°399, sous-amendé, est adopté.

L'amendement n°42 rectifié est retiré.

L'amendement n°43 rectifié est adopté. L'article 26, modifié, est adopté.

Article 27

M. le président. – Amendement n°72 rectifié *bis*, présenté par MM. Fargeot et Courtial, Mme Billon, M. Henno, Mme Romagny et M. Bleunven.

Supprimer cet article.

- M. Yves Bleunven. Défendu.
- **M. le président.** Amendement identique n°406, présenté par le Gouvernement.

Mme Dominique Faure, *ministre déléguée.* – Cet article entraînerait un coût financier et des difficultés organisationnelles pour les entreprises au regard de la durée des mandats.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Quel dommage de finir sur un désaccord! La fin de mandat n'est généralement pas le moment le plus heureux de la vie politique d'un élu. Ne le privons pas de son emploi au à ce moment-là... Avis défavorable.

Les amendements identiques n° 72 rectifié bis et 406 ne sont pas adoptés.

L'article 27 est adopté.

Après l'article 27

M. le président. – Amendement n°281 rectifié, présenté par MM. E. Blanc, Lefèvre, Pointereau, Daubresse, Pellevat, Tabarot et Khalifé, Mme Jacques, M. Genet, Mme Joseph, MM. Sido, Piednoir, Sautarel, de Nicolaÿ et Gremillet et Mme Malet.

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « titulaire d'une fonction exécutive locale, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ces dispositions sont également applicables aux titulaires d'une fonction exécutive locale. Toutefois, pour ces derniers, le délai à respecter lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions est d'un an. »

Mme Micheline Jacques. – Pour les exécutifs locaux, retrouver une activité professionnelle sans lien avec leurs anciennes fonctions peut être difficile. C'est pourquoi nous proposons de réduire à un an la période pendant laquelle ils ont interdiction de travailler pour des organismes avec lesquels ils ont été précédemment en relation.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – C'est un peu laxiste! Le devoir de retrait s'applique aux membres du Gouvernement, aux membres des autorités administratives indépendantes, aux militaires. Il n'y a

pas de raisons d'en exempter les élus locaux. Avis défavorable.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Même avis.

L'amendement n°281 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°1 rectifié bis, présenté par Mme Puissat, MM. Savin, Michallet et Reynaud, Mme Deseyne, M. Sautarel, Mme Lavarde, Mme Carrère-Gée, M. D. Laurent. M. Milon. Mme Vermeillet. M. Pellevat, **Mmes Dumont** Di Folco, MM. Burgoa, Houpert, Sol et Daubresse, Mmes Demas, Malet, M. Mercier, Imbert et de Cidrac, M. Bouchet, Mme Ventalon, M. Brisson, Mmes Garnier, Josende, Berthet et Micouleau, M. de Mmes Bellurot et Gruny, MM. Laménie, Nicolaÿ, Vanlerenberghe, Courtial, Bas, Saury et Mme Lassarade, MM. Paumier, Belin et Bruyen, Mmes Jacquemet et Valente Le Hir, M. Longeot, Mme Romagny. MM. Chaize, Rapin. J.M. Bover et Duplomb, Mmes Aeschlimann, Estrosi Sassone, Nédélec, Doineau, Belrhiti, Canayer, Joseph et Borchio Fontimp et MM. Gremillet et Sido.

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 3142-85 du code du travail, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « la durée d'un mandat dans l'assemblée considérée ».

Mme Catherine Di Folco. – Lorsqu'un salarié est élu sénateur ou député, son contrat de travail est suspendu, avec conservation des avantages acquis, pendant cinq ans. Si le mandat est renouvelé, il perd le bénéfice de ces dispositions puisqu'il dépasse les cinq ans de suspension. Ce n'est toutefois pas le cas d'un salarié devenu parlementaire en cours de mandature, qui serait réélu pour la mandature suivante, mais toujours dans la limite de cinq ans de suspension au total.

Or le mandat sénatorial est de six ans. Par souci d'équité, nous modifions le code du travail pour retenir la durée du mandat correspondant à l'assemblée considérée.

M. Éric Kerrouche, rapporteur. – Avis favorable à cet amendement qui répare un oubli.

Mme Dominique Faure, ministre déléguée. – Nous considérons que cet amendement est satisfait. Le salarié élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat peut obtenir la suspension de son contrat de travail. L'employeur ne peut s'y opposer. À l'expiration de son mandat, le salarié doit pouvoir retrouver son emploi ou un emploi similaire. Un sénateur non réélu bénéficie bien du même droit.

Mme Catherine Di Folco. – Merci pour ces explications. L'amendement de Mme Puissat découle de son expérience personnelle : c'est donc qu'il y a un

trou dans la raquette. Votons l'amendement quitte à y revenir dans la navette.

L'amendement n°1 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

L'article 28 est adopté, de même que l'article 29.

Vote sur l'ensemble

M. Pierre-Alain Roiron. — Je nous félicite tous d'avoir débattu dans un esprit constructif. Des avancées ont pu être adoptées: autorisations d'absence, mêmes droits et devoirs pour les conseillers d'arrondissement de Paris et les conseillers municipaux... Tout ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité, mais nous voterons ce texte de compromis. (MM. Simon Uzenat et Michaël Weber applaudissent.)

M. Michaël Weber. – Je retiens à titre personnel que ce vote a lieu le jour où le Conseil constitutionnel a décidé de rejeter les recours qui me concernent : d'ici quelques jours, je ne serai plus sénateurmaire - comme l'est encore David Ros, à Orsay. C'est un beau clin d'œil à la situation d'élu local!

Je rends hommage à cette proposition de loi construite de façon transpartisane. C'est un premier pas, une reconnaissance forte de la richesse des élus locaux.

J'ai été élu maire à 21 ans. J'espère que ce statut de l'élu encouragera la jeunesse à investir ce beau mandat d'élu local.

Mme Ghislaine Senée. – Le GEST votera ce texte, mais nous avons des réserves et des attentes. Je pense à l'article 18, sur les conflits d'intérêts. Nous avions proposé de former, à l'article 14, les élus sur ce risque.

L'article 19 avec cette confusion sur la protection fonctionnelle et le manque d'ambition de l'article 24 en matière de transparence appellent aussi des réserves de notre part.

Je regrette le manque d'ambition lié à l'impact des articles 40 et 45 de la Constitution sur certains amendements. Il faudra se saisir des sujets pour lesquels les élus attendent des réponses.

Les avancées justifient notre vote favorable, mais il faut un vrai statut pour les 520 000 élus locaux représentant l'État dans les territoires et qui font vivre la démocratie, confortent les services publics, investissent dans la planification écologique et répondent à l'urgence sociale : ces femmes et ces hommes sur le pont tous les jours à 200 % !

Mme Cécile Cukierman. – Je me félicite que nous arrivions au vote final de cette proposition de loi, première pierre d'un statut de l'élu.

Comme tout statut, il devra évoluer au fil des années, mais il répond à une grande partie des

attentes. Ce statut vise à protéger, sécuriser et rendre ses lettres de noblesse à l'engagement au service des autres, alors qu'il est souvent complexe, voire maltraité.

Le statut de l'élu n'est cependant pas l'alpha et l'oméga de la réponse à la crise de l'engagement. Il faut redonner aux élus les capacités à agir pour mieux répondre aux besoins de leur population.

Dans le respect de la séparation des pouvoirs, nous souhaitons que ce texte, cosigné par la grande majorité des sénateurs, soit voté et poursuive son chemin à l'Assemblée. (Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et UC; M. Philippe Mouiller applaudit également.)

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois. – En novembre, le président du Sénat annonçait qu'un texte serait proposé sur ce sujet – c'est notre ADN en tant que chambre des territoires, voix des élus locaux. Ce texte a été élaboré de façon transpartisane. Nous sommes partis à neuf auteurs de cinq groupes et, aujourd'hui, nous sommes 309 cosignataires. Un consensus existe. Ce n'est ni l'alpha et l'oméga ni le grand soir, mais l'affirmation du respect que nous devons aux élus et un encouragement à ceux qui agissent dans l'ombre.

J'ai une pensée reconnaissante pour le maire de Signes, dont la mort a déclenché nos travaux sur cette proposition de loi, pour les 13 000 élus qui ont démissionné, pour les maires qui s'interrogent.

Ce texte est l'expression de 309 sénateurs, ce n'est pas rien. La démocratie n'a pas de prix, mais elle a un coût. Parlons-en sans tabou.

Madame la ministre, votre responsabilité est grande, comme l'est notre attente que ce texte aille au bout du processus législatif. Je vous le confie avec confiance, exigence et vigilance.

Mme Catherine Di Folco. – Je remercie les auteurs de cette proposition de loi, ainsi que la présidente de la délégation aux collectivités territoriales et les rapporteurs, pour leur travail. Ce texte est issu de la chambre des territoires, il serait de bon ton que ce soit cette version du texte qui aboutisse. (Mmes Jacqueline Eustache-Brinio et Laure Darcos acquiescent en souriant.) Nous comptons sur vous! (Applaudissements)

Mme Annick Girardin. – Ce travail transpartisan a été bonifié par nos débats. Ce n'est pas le grand soir - nous attendons encore un statut -, mais nous avançons. Je remercie les membres du RDSE, notamment Henri Cabanel, engagé depuis longtemps sur cette question.

Le Sénat se tient quotidiennement aux côtés de l'équipage des élus, qui a à affronter les tempêtes de ce siècle.

J'ai un petit regret sur la protection fonctionnelle, mais nous continuerons de travailler avec vous, madame la ministre. C'est bien l'engagement qui est actuellement au cœur des préoccupations du Sénat, avec un autre texte la semaine prochaine. Nous pourrons mieux lutter contre la crise de l'engagement. Le RDSE continuera de s'y impliquer à vos côtés, madame la ministre.

À la demande des groupes Les Républicains et SER, la proposition de loi est mise aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°150 :

| Nombre de votants | |
|--------------------------|--|
| Pour l'adoption3. Contre | |

La proposition de loi est adoptée. (Applaudissements)

Mise au point au sujet d'un vote

Mme Véronique Guillotin. – Lors du scrutin public n°149, Annick Girardin et moi-même souhaitions voter contre.

Acte en est donné.

Échec en CMP

M. le président. – J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire (CMP) chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Modifications de l'ordre du jour

M. le président. — En accord avec le Gouvernement, il est proposé de fixer, le mercredi 13 mars, le débat à la suite du dépôt du rapport public annuel de la Cour des comptes à 16 h 30 et la déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration, en application de l'article 50-1 de la Constitution, relative au débat sur l'accord de sécurité franco-ukrainien et la situation en Ukraine, à 18 h 15.

Il en est ainsi décidé.

Par ailleurs, par courrier en date du 6 mars, Mme Cécile Cukierman, présidente du groupe CRCE-K, a demandé l'inscription en second point de l'ordre du jour de son espace réservé du jeudi 21 mars d'une proposition de résolution, en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à reconnaître l'État palestinien et à agir

pour un cessez-le-feu effectif et durable dans l'attente de négociations.

Acte en est donné.

Enfin, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du mardi 2 avril du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui en font la demande.

Il demande également que la lecture des éventuelles conclusions de la CMP sur la proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative et la nouvelle lecture du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, initialement prévues le 3 avril, soient inscrites en dernier point de l'ordre du jour du mardi 2 avril.

Le reste de l'ordre du jour préalablement fixé par la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 14 février est sans changement.

Acte en est donné.

Prochaine séance, mardi 12 mars 2024, à 14 h 30.

La séance est levée à 19 h 50.

Pour le Directeur des Comptes rendus du Sénat,

Rosalie Delpech

Chef de publication

Ordre du jour du mardi 12 mars 2024

Séance publique À 14 h 30 et le soir

Présidence :

M. Mathieu Darnaud, vice-président, Mme Sophie Primas, vice-présidente

> Secrétaires : M. François Bonhomme, Mme Nicole Bonnefoy.

- **1.** Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales (texte de la commission, n°350, 2023-2024)
- **2.** Explications de vote puis vote sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (texte de la commission, n°401, 2023-2024)
- **3.** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (texte de la commission, n°389, 2023-2024)
- **4.** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques (texte de la commission, n°399, 2023-2024)